

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1981-1982

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Le pouvoir judiciaire et la douane

Mémoire présenté par

ABDOULAYE DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

/T-1) NNEE SCOLAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

1981 - 1982

SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

SCIENTIFIQUE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

ET DE MAGISTRATURE./.

//)///)MOIRE DE FIN D'ETUDES
/#####/

/TU J E T : LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LA DOUANE

PRESENTE ET SOUTENU PAR L'ELEVE :

/T-1) BDOULAYE DIA -

3e ANNEE DOUANE - AVRIL 1982

PREMIERE PARTIE : Différents types de contentieux et Juridictions Compétentes en matière douanière.

CHAPITRE I : Contentieux et Juridictions Compétentes

SECTION I : Le Contentieux Administratif :

* Par I : Contentieux de l'annulation

I : Notions Générales.

II. Règles Générales de Procédure.

A/ Intérêt à agir

B/ Délais du recours.

* Par II : Contentieux de l'interprétation

* Par III: Contentieux de pleine juridiction.

SECTION II : Contentieux Civil.

* Par I : Signification des jugements civils

* Par II : Appel des jugements civils

I : Compétence et délai d'appel.

A/ Point de départ du délai.

B/ Cause de suspension du délai

II : Effets de l'appel.

SECTION III : Contentieux répressif

* Par I : Règles de compétence et de procédure

I. Les tribunaux de simple police.

A/ Composition

B/ Saisine

C/ Appel des jugements de simple police

II. Les tribunaux correctionnels.

A/ Composition

B/ Saisine

C/ Jugement et appel.

* Par II : Cas d'ouverture des instances correctionnelles.

CHAPITRE II : Apports du pouvoir judiciaire à la Douane.

DEUXIEME PARTIE : Particularismes du règlement juridictionnel des litiges douaniers.

CHAPITRE I : Règles régissant les poursuites douanières devant les Instances Judiciaires

SECTION I : Particularismes relatifs à la compétence "rationae loci"

- * Par I - Cas de saisie de marchandises.
- * Par II : Cas où il n'y a pas de saisie.

SECTION II : Particularités relatives aux moyens de preuve

SECTION III: Règles de procédure devant les Instances Repressives

- * Par I : Mandats d'arrêt et de dépôt.
- * Par II : Mainlevée des mandats - Octroi de la liberté provisoire et autres actes de procédure.

CHAPITRE II : Règles de sauvegarde des droits de la Douane.

SECTION I : Contenu des règles de limitation des pouvoirs du Juge.

- * Par I : Défense d'excuser les contrevenants sur l'intention.
- * Par II : Défense de modérer les droits, confiscations et amendes.
- * Par III : Autres limitations des pouvoirs du Juge.

SECTION II : Justifications des défenses faites au Juge.

SECTION III : Atténuations apportées aux défenses faites aux Juges : Le droit de transaction.

- * Par I : Nature et effets de la transaction.
 - A/ Nature juridique
 - B/ Effets
 - I : Avant jugement
 - II : Après jugement.
- * Par 00 : Critique du droit de transaction.

CHAPITRE III : La décision judiciaire et son exécution

SECTION I : La décision judiciaire en matière douanière

* Par I : Contenu du jugement

* Par II : Portée du jugement

A/ Les peines principales.

I : La confiscation

II : L'amende.

B/ Peines complémentaires et privatives de droit

I : Peines complémentaires

II : Peine privative de droit.

SECTION II : Exécution du jugement douanier

* Par I : Sûretés garantissant l'exécution.

A/ Le droit de rétention

B/ Privilèges, Hypothèques et subrogation.

* Par II : Voies d'exécution

A/ Existence de droits particuliers
réservés à la Douane.

B/ Exercice anticipé de la contrainte par corps

C/ Aliénation des marchandises saisies pour
infractions aux lois de douane.

CONCLUSIONS

ADDENDA

DOCUMENTATION

O U V R A G E :

- Claude J. BERR - Henri TREMEAU "Le droit douanier".
Régime des opérations du commerce international en France et dans le la C.E.E.
1981 - L.G.D.J.

Textes législatifs et réglementaires - Publications

- Loi n° 65-60 du 21 Juillet 1965 portant Code des Douanes.
- Loi n° 65-61 du 21 Juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale.
- Décret n° 64-572 du 30 Juillet 1964 portant Code de Procédure Civile.
- Loi n° 74-48 du 18 Juillet 1974 portant Code des Douanes;
- Circulaire n° 1011 du 31 Décembre 1951 portant notification des documents contentieux numéros 951 à 979.
- Documents contentieux 1958 - n°s 1199 - 1241.

ABREVIATIONS UTILISEES

Art.	Article
C. A.	Cour d'Appel.
C.A.L.D.	Commission d'arbitrage des litiges douaniers.
Cass	Cour de Cassation française
Cass-Civ	Cassation Civile
Cass-crim	Cassation criminelle
C. E.	Conseil d'Etat Français
C.D.	Code des Douanes
C. P.	Code Pénal
C.P.C.	Code de Procédure Civile.
C.P.P.	Code de Procédure Pénale.
C. S.	Cour Suprême du Sénégal.
J.O.R.S.	Journal Officiel de la République du Sénégal.

INTRODUCTION -

Le rôle de la Douane, chargée de mettre en oeuvre la politique douanière du pays, a toujours été délicat. Notre administration doit protéger efficacement l'économie nationale, ce qui la pousse à faire preuve de beaucoup de rigueur dans la recherche, la constatation et la répression de tout fait susceptible de menacer cette économie. Cependant, l'administration des douanes ne doit pas pour autant, entraver les opérations régulières des redevables, ce qui la conduit à être libérale dans l'application d'une législation rigoureuse.

En déterminant le cadre juridique de l'action de la Douane, le législateur a tenu compte de cette nécessité de rigueur et de libéralisme. Ainsi, les règles posées par la loi n° 74-48 du 18 Juillet 1974 sont très strictes, avec toutefois certaines atténuations. La nécessité de prévenir la fraude et de la punir lorsqu'elle se produit, constitue la partie dominante de la législation douanière réservée aux moyens d'action de l'Administration.

Face à la Douane, le pouvoir judiciaire doit tenir compte de toutes ces considérations, pour assurer au mieux son rôle qui consiste, entre autres, à régler conformément à la loi, les litiges de douane au nom du principe de la séparation des pouvoirs. En raison de la particularité du droit douanier, les rapports entre le pouvoir judiciaire et la Douane seront sous-tendus par des règles dont la spécificité est à la mesure de la latitude que le judiciaire doit laisser à la Douane pour lui permettre d'exécuter pleinement ses missions.

Cette particularité des règles douanières, règles exorbitantes du droit commun, va se traduire par une limitation des pouvoirs ordinaires de l'autorité judiciaire tant en ce qui concerne les règles de forme que les règles de fond.

Du point de vue de leur diversité, les litiges douaniers ne font pas exception au droit commun et revêtent ainsi trois caractères :

- Civil
- Administratif
- Repressif.

Par suite, les litiges douaniers que le pouvoir judiciaire aura à connaître, seront réglés différemment suivant leurs caractères, d'où l'apparition de divers contentieux. Il est certain que du fait du caractère exorbitant de la législation dou-

nière, les modes de règlement de ces contentieux seront, pour une bonne part, différents de ceux du droit commun, ce qui donnera lieu à l'application de règles spéciales.

Dès lors, le thème pouvoir judiciaire-Douane sera ^{dominé} donné par deux idées maîtresses : les types de contentieux que cette dernière soumet au premier et les règles spéciales que le pouvoir judiciaire applique pour régler ces contentieux.

Partant de ces deux idées centrales, nous avons proposé d'analyser le thème pouvoir judiciaire-Douane en étudiant dans une première partie les différents types de contentieux en matière douanière et les juridictions compétentes pour les résoudre; Dans une seconde partie nous tenterons de montrer les originalités qui se dégagent dans la résolution de ces contentieux tant au niveau des instances judiciaires qu'au niveau de l'exécution des décisions rendues par celles-ci.

PREMIERE PARTIE : Différents types de contentieux et juridictions compétentes en matière douanière :

Dans cette première partie, nous tenterons d'analyser les différents types de contentieux que le pouvoir judiciaire peut être appelé à résoudre en matière douanière. Cette étude est importante à plus d'un titre.

En effet, elle permet non seulement d'appréhender la diversité des litiges douaniers, mais aussi et surtout elle facilite, dans une certaine mesure la détermination de la juridiction compétente. En application du principe selon lequel "la compétence suit le fond", les litiges seront ainsi confiés, pour être réglés, à telle ou telle juridiction.

Aussi, il conviendra dans cette partie de montrer, par le biais de quelques exemples jurisprudentiels, les apports du pouvoir judiciaire à la législation douanière.

CHAPITRE I Contentieux et Juridictions Compétentes en matière douanière :

Comme nous l'avons déjà dit, les lois douanières soulèvent à l'occasion de leur application des litiges de caractères civil administratif et répressif. Les affaires de douane donnent donc naissance à différents contentieux, c'est-à-dire un ensemble de contestations susceptibles d'être portées devant les tribunaux. Ces contentieux peuvent être administratif, civil ou répressif.

Il faut dire que le contentieux répressif constitue en douane le plus important, et c'est dans ce domaine que les règles en matière douanière révèlent toute leur particularité. C'est pourquoi nous lui avons consacré de plus larges développements. Cependant, nous ne manquerons pas de traiter des deux autres contentieux qui revêtent tout de même un certain intérêt.

SECTION 1 : Le contentieux administratif :

L'agent qui s'estime lésé par un acte de l'Administration peut, lorsque celle-ci n'a pas accueilli son recours administratif, poursuivre l'affaire par la voie contentieuse devant les tribunaux administratifs.

Le contentieux administratif revêt trois formes :

- Il peut tendre à l'annulation de l'acte incriminé : c'est le contentieux de l'annulation.

- Il peut avoir pour objet l'interprétation d'un acte dont le sens est obscur, c'est le contentieux de l'interprétation.

- Il peut enfin viser à obtenir un jugement sur le fond dans un procès qui oppose un particulier à l'administration des Douanes. C'est le contentieux de pleine juridiction.

En matière de douane, le contentieux administratif n'a cependant jamais pris de l'ampleur tant en ce qui concerne l'annulation que l'interprétation et la pleine juridiction.

Par 1 : Contentieux de l'annulation :

I/ Notions Générales :

Le particulier peut attaquer les décrets, arrêtés et décisions pris par le Gouvernement, par le Directeur Général ou les Directeurs Techniques des Douanes. Le recours en annulation doit être fondé, selon la règle du droit commun, sur l'excès de pouvoir; soit que l'on soutienne l'incompétence de l'auteur de l'acte incriminé, ou le vice de forme de cet acte, la violation de la loi ou le détournement de pouvoir. Le recours est irrecevable s'il n'est pas justifié d'un intérêt. Nous y reviendrons.

Au Sénégal, du fait de l'unité de juridiction, le Tribunal Compétent est la IIème Section de la Cour Suprême qui aux termes de l'article 82 de la Constitution "est juge de l'excès de pouvoir des Autorités Exécutives".

La saisine du juge de l'excès de pouvoir obéit cependant à certaines règles de procédure.

II/ Règles Générales de procédure : Nous retiendrons ici deux règles de formes : l'intérêt à agir et les règles du délai de recours.

A/ L'intérêt à agir : En vertu de l'adage "pas d'intérêt pas d'action", l'agent qui conteste un acte émanant d'une Autorité Douanière doit démontrer qu'un de ses intérêts est en cause. Il faut qu'il y ait un rapport entre l'acte incriminé et l'agent de Douane.

B/ Le délai du recours : C'est une règle très importante. Lorsqu'un agent des Douanes veut attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir une décision de son supérieur ou d'une autre Autorité Administrative, il sera, à peine de forclusion, enfermé dans des conditions de délais. En effet, la décision ne pourra être attaquée que dans les délais de deux mois après sa notification ou publication.

Exemple : Une décision portant sanction (révocation par exemple) a été prise le 2 Janvier à l'encontre d'un agent. La décision est notifiée à ce dernier le 3 Janvier. Le problème de l'intérêt à agir ne se pose pas ici. Seule la question relative au délai sera à résoudre. Dans cette espèce, l'agent disposera d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour saisir la Cour Suprême. La décision lui ayant été notifiée le 3 Janvier, il pourra l'attaquer au plus tard le 3 Mars. Passé ce délai, il sera forclus.

Cependant, il peut arriver que l'agent avant d'aller en justice demande à l'auteur de l'acte (recours gracieux) ou au supérieur hiérarchique de ce dernier (recours hiérarchique) de retirer la décision. Dans ces cas, la demande de retrait devra également se faire dans un délai de 2 mois à compter de la notification, et l'auteur de la décision ou son supérieur a 4 mois pour répondre à l'agent. Deux hypothèses sont à envisager :

- L'Autorité Douanière n'accède pas à la demande de l'agent avant l'expiration du délai de 4 mois : l'agent devra dans le délai de 2 mois après ce rejet explicite saisir la Cour Suprême.
- L'Autorité ne répond pas au bout des 4 mois : Ce silence vaut "décision implicite de rejet". L'agent disposera ainsi, au bout de ces 4 mois, d'un délai de deux mois.

Revenons à notre exemple ci-dessus. La notification de la décision a été faite le 3 Janvier - Supposons qu'un recours administratif soit formé le 4 Janvier par l'agent.

1ère Hypothèse : Le 25 Janvier, l'autorité répond négativement, l'agent devra saisir la Cour Suprême au plus tard le 25 Mars.

2ème Hypothèse : l'Autorité ne répond pas. Le 4 Mai sera alors la date du " rejet implicite" ; l'agent, sous peine de forclusion, devra former un recours pour excès de pouvoir au plus tard le 4 Juillet.

Comme nous l'avons déjà dit, la Cour Suprême est seule compétente en la matière. Il se peut qu'un agent méconnaisse cette règle et saisisse pour excès de pouvoir le Tribunal 1^{re} Instance ; par exemple, (Juridiction Incompétente). Dans une telle hypothèse, le délai sera prorogé. Ainsi, le jour où le Tribunal aura statué et déclaré son incompétence, l'agent disposera à compter de cette date d'un délai supplémentaire de deux mois pour saisir la Cour Suprême.

La règle de l'intérêt à agir et les conditions de délais sont donc deux éléments fondamentaux dans le recours en annulation. Si nous n'avons retenu que ces deux éléments c'est parce que ce sont ceux sur lesquels se fonde généralement les rejets de la Cour Suprême avant l'examen même du fond des litiges. Ce sont également deux règles que méconnaissent souvent les agents qui pensent pouvoir à tout moment attaquer les décisions leur faisant grief.

Le contentieux de l'annulation, tout comme le contentieux administratif lui-même n'est pas développé en matière douanière, c'est ce qui explique la pauvreté de la jurisprudence en la matière. Nos recherches ne nous ont permis de découvrir que deux décisions de la Cour Suprême et si nous les avons retenues c'est moins parce que la Douane elle-même y était en cause que parce que des douaniers y étaient intéressés. Ce sont les espèces Ousmane SY et Magatte THIAM.

1°) L'arrêt Ousmane SY : Cour Suprême - 05 Mars 1969.

Ousmane SY contre Etat du Sénégal. Annales Africaines 1973 - Page 293.

Dans cette affaire, le Sieur Ousmane SY, préposé des Douanes, avait déféré devant la Cour Suprême, à fin d'annulation, un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, en date du 20 Décembre 1967, prononçant sa révocation. Les motifs qui étaient à la base de l'arrêté ministériel sont les suivants :

- le fait que Ousmane SY soit le propriétaire d'un véhicule à bord duquel étaient transportées des marchandises en contre-bande.

- le fait pour l'agent d'être intervenu auprès de ses collègues en faveur de son frère arrêté en flagrant délit de contre-bande.

Dans cette affaire, le premier motif était inexact en ce sens que le véhicule appartenait non pas au requérant mais à sa soeur. D'ailleurs ce motif avait été antérieurement écarté par le Conseil de Discipline.

La Cour Suprême, considérant ce motif "surabondant" a jugé que la décision du Ministre était régulière. Le fait par cet agent d'intervenir auprès de ses collègues en faveur de son frère appréhendé en flagrant délit de contrebande étant constitutif d'une faute grave pouvant justifier la décision de révocation.

2°) L'arrêt Magatte THIAM : C. S. 12 Janvier 1977 - Annales Africaines 1977.

Cette décision a été rendue à propos d'un recours porté devant la "Haute Juridiction" par le Sieur Magatte THIAM, contrôleur des Douanes, qui était candidat au concours 1973 d'entrée dans le Corps des Officiers et Inspecteurs des Douanes. Dans cette espèce, le Sieur THIAM qui demandait à la C. S. d'annuler le concours, contestait la composition du Jury qui a été modifiée par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques alors que cette composition était fixée par décret.

La C. S. donna raison au requérant en annulant le concours pour violation des règles de forme. En effet, si le Ministre pouvait en l'espèce prendre toutes mesures nécessaires au déroulement correct du concours, il ne lui appartient pas de modifier, par arrêté de surcroît, les modalités du concours, fixées par décret. En le faisant il a ainsi violé le principe de la "hiérarchie des actes administratifs". Et c'est ainsi que le concours fut repris en 1979.

Telles sont donc les deux décisions intervenues jusqu'ici dans le domaine du contentieux de l'annulation en matière douanière. Il reste que ce recours est ouvert à tout agent qui s'estime lésé par un acte administratif émanant d'une Autorité Administrative. La seule chose à retenir c'est que l'agent devra respecter les règles de procédure.

Il faut noter qu'il existe dans le Code des Douanes, un cas d'ouverture de recours pour excès de pouvoir. En effet, aux termes de l'article 321-6 du C.D., les décisions de la commission d'arbitrage des litiges douaniers "peuvent être annulées... pour excès de pouvoir". Le redevable qui conteste donc une décision de classement ou d'assimilation ou une décision portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur peut l'attaquer, s'il la juge illégale, par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la C. S.

Par 2 : Le contentieux de l'interprétation

Ce contentieux est exceptionnel en matière de douane. Les Tribunaux de l'ordre judiciaire chargés de régler les contestations relatives à l'exigibilité des droits et de réprimer les infractions, sont compétents pour interpréter les textes qu'ils doivent appliquer. Un arrêt du Tribunal des conflits français du 24 Octobre 1942 a nettement précisé ce point en déclarant que les tribunaux sont "compétents pour vérifier la légalité des dispositions réglementaires en vertu desquelles l'administration se prétend fondée à exercer des poursuites, et pour en donner l'interprétation dans les espèces dont ils sont saisis".

Les tribunaux administratifs n'interviennent par conséquent que très rarement. Selon la décision précitée, les tribunaux de première instance peuvent apprécier la légalité des textes qui sont en jeu, ce qui ne leur confère pas pour autant le pouvoir d'annulation que possède la Cour Suprême.

Ainsi, le Tribunal de Première Instance est compétent pour se prononcer sur les questions incidentes soulevées au cours d'une instance dont il est saisi et portant sur l'interprétation ou l'appréciation d'une décision administrative qu'il doit appliquer. C'est une application du principe en vertu duquel "le Juge du fond est Juge de l'exception".

Exemple : Le Tribunal de première Instance peut, conformément à l'article 239 du C. D. être saisi à propos de "contestations portant sur le paiement des droits". Il se peut que dans de telles espèces, la décision administrative instituant ces droits soit obscure ou puisse donner lieu à interprétation. Dans ce cas, il appartiendra au Tribunal saisi de régler préalablement ce problème, avant de régler, sur la base de son interprétation, la question de fond.

Mais comme nous l'avons déjà dit, ce contentieux de l'interprétation est très rare. Cette rareté peut s'expliquer par le fait que les textes fixant les droits sont, le plus souvent, législatifs. Or le domaine de la loi est un domaine où le Juge d'instance n'aime pas s'immiscer, préférant le laisser au Juge Suprême qui est compétent, pour en apprécier notamment la constitutionnalité.

Le contentieux le plus important en matière administrative reste le contentieux de pleine juridiction.

Par 3 : Le contentieux de pleine juridiction :

Dans un système de dualité de juridictions, c'est devant les tribunaux administratifs que doivent être portées les actions engagées contre l'Administration des Douanes dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice que le fonctionnement du Service a pu causer.

Au Sénégal, le principe de l'unité de juridiction fait que ce type de contentieux est confié aux tribunaux de Première Instance. Ce contentieux regroupe les litiges pouvant naître dans l'exécution de contrats dans lesquels l'Administration des Douanes est partie et ceux dans lesquels la responsabilité de celle-ci est engagée.

Le Tribunal de Première Instance connaît des dommages causés par le fonctionnement du Service des Douanes et (dans certains cas) par les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Nous ne nous étendrons pas longuement sur ce point qui relève plus spécifiquement de la responsabilité administrative. Signalons cependant que les cas d'engagement de la responsabilité peuvent être répertoriés en deux catégories : les fautes de Service et les fautes personnelles commises à l'occasion de l'exercice des fonctions.

- Les fautes de Service : Ce sont des fautes qui ne seront supportées que par l'Administration des Douanes soit pour non fonctionnement du Service, soit pour mauvais fonctionnement,

- Les fautes personnelles détachables du Service mais commises par des agents dans l'exercice de leurs fonctions : Ici la faute est "détachable du Service" c'est-à-dire qu'elle est suffisamment due à la personne de l'agent pour être appréciée sans que soit porté un jugement sur le fonctionnement du Service. Toutefois, la faute a été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions. Ici, l'Administration devra être mise en cause. Elle réparera et se retournera en action récursoire contre son agent. (Voir articles 142 et 145 de la loi du 19 Juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration - J.O.R.S. du 28 Août 1965 ; article 729 du Code de procédure civile).

La jurisprudence, française notamment, retient de manière restrictive la responsabilité administrative à l'occasion de dommages causés par le Service ou par ses agents. Ainsi, il a été jugé que "le seul fait que l'agent des Douanes se soit servi, pour causer un dommage, d'une arme mise à sa disposition par le Service n'engage pas la responsabilité de ce dernier" (C. E. 23 Juin 1954. Dame Veuve LITZLER Rec. 376 : Meurtre commis par un douanier en uniforme, avec l'arme du Service, mais dans des circonstances dépourvues de tout lien avec le Service).

Pour les fautes commises par les agents et dont les victimes demandent réparation le juge verra entre-autres :

- Si l'agent était en fonction
- Si les circonstances dans lesquelles s'est produit le dommage ont un lien avec le Service. Ainsi, les seuils d'engagement de la responsabilité seront d'autant plus élevés que le Service se détachera de la faute.

Les contentieux de l'annulation, de l'interprétation et de pleine juridiction constitue donc les trois éléments du contentieux administratif. Leur analyse serait beaucoup plus fructueuse, s'ils avaient fait l'objet d'une jurisprudence assez abondante en matière douanière. Cependant, nous avons jugé utile d'en dégager les grandes règles à travers les rares décisions rendues à leur propos. Enfin, nous pouvons espérer que plus les agents et les administrés connaîtront leurs droits, plus ces contentieux s'affineront par le biais des décisions de justice, qui seront rendues dans ce domaine.

Plus important apparaît le contentieux civil.

SECTION II : Le Contentieux Civil :

Le contentieux civil est le contentieux qui a pour objet les litiges qui naissent, sans qu'il y ait infraction, entre les particuliers et l'Administration au sujet de l'application du tarif des douanes et des dispositions de la loi douanière.

Il n'y a pas ici de fraude, mais le redevable n'est pas d'accord avec l'administration sur la somme qu'il doit payer au titre des droits de douane ou sur les obligations d'ordre douanier qui lui incombent.

Aux termes de l'article 239 du C. D. "Les tribunaux de Première Instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contraintes et autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives".

L'article 241 du même code ajoute que "dans les instances visées à l'article 239 (instances civiles), la procédure applicable est la procédure ordinaire organisée par le C. P. P. Dès lors, pour étudier les principes de fonctionnement des instances civiles et par suite du contentieux civil, il convient de voir les règles posées par le C. P. P.

Par 1 : Signification des jugements civils :

Le Juge de Première Instance, saisi d'une affaire de douane relative "au paiement ou au remboursement des droits", à l'exigibilité des droits, analyse tous les éléments du dossier, entend les parties et rend une décision. Le jugement sera signifié aux parties : "à l'Administration en la personne de l'agent la représentant" et aux redevables "conformément aux règles du C. P. C. (article 243.1 du C. D.).

Cette signification est très importante. En effet, c'est elle qui déterminera, le cas échéant, le délai d'opposition. Ainsi, lorsque la signification a été faite, l'opposition devra être formée dans les délais de 15 jours si le redevable réside au Sénégal et dans les délais de un mois dans les autres cas. En outre, celui qui forme l'opposition devra supporter les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition.

Aux termes de l'article 538 - alinéa 1 du C. P. P. "les citations et significations, sauf dispositions contraires des lois ou décrets, sont faites par exploits d'huissier". L'article 247 du C. D. constitue la disposition législative contraire prévue par le C. P. P. En effet, cet article stipule que "les agents des Douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont accoutumés de faire ; ...". Ceci constitue une dérogation aux règles du droit commun. Cependant nous ne nous étendrons pas sur ce point pour la raison que la 2ème partie de notre étude sera justement consacrée pour l'essentiel à ces dérogations.

Seulement nous ne terminerons notre étude sur le contentieux civil sans traiter des règles relatives aux conditions de l'appel dans les juridictions civiles.

Paragraphe 2 : Appel des jugements rendus par les juridictions civiles :

L'article 242 du C. D. dispose "tous jugements rendus par les tribunaux en matière douanière sont susceptibles d'appel quelle que soit l'importance du litige, conformément aux règles du C. P.". Ces règles sont posées par le décret n° 64-572 du 30 Juillet 1964 portant Code de procédure civile.

Quels sont donc les traits généraux de l'appel des jugements civils?

I - De la compétence et du délai d'appel :

La Cour d'Appel est la juridiction compétente pour connaître des appels, formés par l'Administration des Douanes ou les redevables, des jugements rendus à propos de litiges nés des remboursements, exigibilités et paiements des droits et taxes. Cette juridiction connaît d'une matière générale de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Première Instance. (Voir articles 253 à 280 du C. P. C.).

Le délai pour interjeter appel est de 2 mois, sans augmentation des délais de distance lorsque le redevable est domicilié au Sénégal. Si ce dernier est domicilié en dehors de la République du Sénégal, le délai de deux mois sera augmenté des délais spéciaux prévus par le C. P. C. en son article 41. Ces délais spéciaux sont :

- deux mois si les redevables demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion.
- trois mois s'ils demeurent en Amérique.

Ces délais seront doublés en cas de guerre.

De même, si le redevable demeure au Sénégal et en est temporairement éloigné pour une cause jugée légitime, il verra le délai d'appel porté à 6 mois.

Voir art 286 +

A/ Point de départ du délai :

Une distinction doit être opérée entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut.

1°) Pour les jugements contradictoires, le délai d'appel court du jugement, à l'égard de la Douane et du redevable s'ils sont représentés par un avocat ou présents lors du prononcé.

Au cas où la partie (Douane ou redevable) qui a comparu en personne n'a pas été avisée à l'audience de la date à laquelle le délibéré serait vidé, le délai ne court qu'à compter de la signification.

2°) Pour les jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition (de la Douane ou du redevable) n'est plus recevable, et à l'encontre de celui qui a obtenu un jugement par défaut à compter du prononcé.

B/ Cause de suspension du délai d'appel :

La principale cause de suspension de ce délai est la mort du redevable. Ce délai ne reprend son cours que 15 jours après la signification du jugement au domicile du redevable. La signification est faite aux héritiers ou représentants du défunt, collectivement et sans désignation des noms et qualités.

II) Effets de l'appel :

Aux termes de l'article 267 du C. P. C. "L'appel interjeté dans le délai est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée". Cela signifie que la décision de première instance verra son exécution et par suite ses effets suspendus dès lors qu'un appel aura été formé dans les délais réglementaires.

Exemple : Dans une instance civile, le tribunal déboute un redevable, et lui demande de verser, à l'Administration des Douanes, un montant déterminé pour le paiement des droits de douane qu'il contestait. Mais le redevable interjette appel dans les délais. En application du principe de l'article 267, il sera sursis à l'exécution du jugement, "à moins que" le tribunal n'ordonne "l'exécution provisoire".

Si la Cour d'Appel statue et confirme le jugement de Première Instance, l'exécution appartient alors au tribunal qui l'a rendue.

Si au contraire le jugement est infirmé en totalité l'exécution entre la Douane et l'assujetti appartiendra à la juridiction d'appel.

En cas d'infirmité partielle, la juridiction d'appel peut soit retenir l'exécution, soit renvoyer au même tribunal composé d'autres juges, si elle l'estime nécessaire ou à un autre tribunal, sauf dans les cas où la loi attribue juridiction.

Tels sont les caractères généraux du contentieux civil. Il ne présente pas, en matière de douane, des particularités dans la mesure où ce sont, comme le dit le Code des Douanes, les règles posées par le C. P. C. qui s'appliquent ici. Cependant, il était nécessaire qu'on l'étudiât parce que ce contentieux renferme tout de même, un certain nombre de règles (paiement de droits par exemple) susceptibles de donner naissance à des contestations entre l'Administration et les redevables, et qui sont portées pour jugement à l'autorité judiciaire.

De tous les contentieux rencontrés en matière douanière, le contentieux répressif est incontestablement le plus important. Il est, en effet, celui qui présente le plus de particularités du fait que c'est dans ce domaine que l'Administration use véritablement de toutes ses prérogatives afin de mieux prévenir, rechercher, constater et réprimer les infractions aux lois de douanes. Et c'est justement à l'étude de ce contentieux que nous allons nous attacher.

SECTION III : Le contentieux répressif :

La très grande majorité des litiges douaniers concernent des affaires de fraude. Lorsqu'elle ne transige pas avant jugement, l'Administration poursuit les fraudeurs devant les juridictions et demande aux juges de prononcer les sanctions prévues par la loi. Les instances de cette nature forment le contentieux répressif. Celui-ci comprend donc toutes les actions en répression des infractions aux lois de douane.

Le contentieux répressif recouvre la quasi totalité des litiges en matière douanière; c'est la raison pour laquelle il constituera l'essentiel des développements de notre 2ème partie lorsqu'il s'agira d'étudier les particularités des instances douanières. C'est aussi la raison pour laquelle nous nous contenterons ici de ne retracer que les règles générales de procédure et de compétence, ainsi que les cas d'ouverture des instances correctionnelles en matière douanière, c'est-à-dire les infractions portées devant ces juridictions.

Paragraphe 1 : Règles de compétence et de procédure en matière répressive.

Aux termes de l'article 238-1 et 2 du C.D. "les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Ils connaissent pareillement des contraventions de douane, connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun".

De cette disposition il résulte que les juridictions compétentes en matière répressive douanière sont les tribunaux correctionnels.

C'est l'article 237 du C.D. qui opère la répartition des "affaires" entre les juridictions. En effet cette disposition stipule que "les tribunaux de simple police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception" (paragraphe 1). Le paragraphe 2 ajoute "les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception".

Il y a donc en matière répressive deux types de juridictions :

- Les tribunaux de simple police qui sont compétents pour connaître des contraventions douanières.
- Les tribunaux correctionnels qui jugent les délits de douane.

I - Les tribunaux de simple police : (articles 509 à 555 du C. P. P.)

A/ Composition : Le tribunal de simple police est constitué par le juge de paix et un greffier. Lorsqu'il n'existe pas de justice de paix, la connaissance des contraventions est attribuée au tribunal de Première instance.

B/ Saisine du tribunal de simple police :

Il est saisi des infractions douanières (contraventions) de sa compétence :

- soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction.
- soit par la comparution volontaire de l'Administration et de l'"infracteur".
- soit par la citation délivrée directement au contrevenant.

C/ Appel des jugements de simple police :

Cet appel est organisé par trois lois :

- Loi n° 65-61 du 21 Juillet 1965
- Loi n° 66-18 du 1er Février 1966
- Loi n° 77-32 du 22 Février 1977.

Aux termes de l'article 534 du C. P. P. "la faculté d'appeler appartient au contrevenant lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 5 000 Francs".

La loi n° 65-61 précitée décide que "dans toutes les affaires poursuivies à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties quelles que soient la nature et l'importance des condamnations."

Aussi, "le Procureur de la République et le Procureur Général peuvent-ils faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police" (loi n° 66-18 précitée).

L'appel des jugements de simple police rendus par les juges de paix est porté au Tribunal de Première Instance. Par contre celui des jugements rendus par le juge de Première Instance est porté devant la Cour d'Appel. Le délai d'appel obéit aux mêmes règles que celles de l'appel civil.

Voici succinctement décrit le tribunal de simple police qui constitue la première juridiction en matière répressive. A côté de cette instance nous avons les Tribunaux Correctionnels.

II) Les Tribunaux Correctionnels :

Ils connaissent des délits de douane. Ce sont les justices de Paix et les Tribunaux de Première Instance. Ces juridictions sont organisées par le Chapitre I - Titre II du livre II du Code de procédure pénale (articles 368 à 508).

Les justices de Paix connaissent des délits pour lesquels la loi leur a spécialement donné compétence (voy. loi n° 67-13 du 28 Février 1967).

Quant aux tribunaux de Première Instance, ils connaissent de tous les délits autres que ceux qui relèvent de la compétence des justices de Paix. Leur compétence est donc beaucoup plus large.

A/ Composition des Tribunaux Correctionnels :

Le Tribunal Correctionnel est présidé par le Président du Tribunal ou l'un de ses Juges désigné par celui-ci.

Le Juge Directeur de la justice de Paix désigne le Magistrat chargé de présider l'audience correctionnelle s'il ne la préside pas lui-même.

Les fonctions de ministère public sont assurées par le Procureur de la République ou l'un des substituts ; toutefois, dans les justices de Paix instituées hors du siège d'un tribunal de Première Instance, la présence d'un Magistrat du Ministère Public n'est pas nécessaire.

Les fonctions de Greffe sont exercées par un Greffier du Tribunal et par le Greffier en Chef de la Justice de Paix auprès de celle-ci. En cas de besoin, il peut être fait appel à un Greffier ad hoc.

B/ Saisine du Tribunal Correctionnel :

Il est saisi des infractions de sa compétence :

- soit par le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'instruction saisie elle-même par la Douane.
- soit par la comparution volontaire du prévenu et de la Douane.
- soit par la citation délivrée directement au délinquant par l'Administration.
- soit enfin par application de la procédure de flagrant délit, prévue par les articles 381 à 385 du C. P. P.

C/ Jugement et appel en matière correctionnelle :

Le jugement correctionnel est rendu à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce cas, le Président informe la Douane et le prévenu présents du jour où le jugement sera prononcé.

Le jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens de droit des parties et du ministère public des motifs et dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision. Quant au dispositif, il énonce les infractions dont les personnes citées (les prévenus) sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués (voir infra, II^e partie, Chap. III, Section I, Parag. I).

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par voie d'appel porté devant la Cour d'appel. Cet appel suspend la prescription jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond. L'appel est interjeté dans le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Pour le prévenu qui n'a pas comparu, ce délai ne court qu'à partir du jour de la signification du jugement.

Si la Cour estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé elle confirme le jugement attaqué. Si elle estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens sont alors laissés à la charge du Trésor.

Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il n'y a pas délit ou qu'il n'est pas imputable au prévenu par exemple, celui-ci est alors renvoyé des fins de la poursuite. Cependant, l'administration peut ne pas désarmer. Elle se pourvoit alors en cassation devant la Cour Suprême (1^{ère} section).

Paragraphe 2 : Vue générale sur les cas d'ouverture des instances correctionnelles douanières

Comme nous venons de le voir, les tribunaux correctionnels connaissent deux types d'infractions : les contraventions et les délits.

Aux termes de l'art. 369 paragraphe 4 du CPP, les délits sont "les infractions que la loi punit d'une peine dont le minimum est supérieur à un mois d'emprisonnement et à 20 000 F d'amende ou à l'une de ces deux peines seulement, sauf disposition spéciale de la loi".

Quant aux contraventions, elles sont définies par l'article 509 du même Code comme "les infractions que la loi punit d'une peine d'un mois d'emprisonnement au plus et de 20 000 F d'amende au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur". Le CPP ajoute que les contraventions sont

"les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au tribunal de simple police quelle que soit la peine encourue".

Le CPP retient donc comme critères de définition de la contravention et du délit le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement.

En droit douanier un seul critère est retenu : c'est celui de la nature de la peine. Ainsi, les délits sont considérés comme les infractions punies de peines pécuniaires et d'emprisonnement alors que les contraventions sont celles qui sont punies de seules peines pécuniaires. Il convient cependant de remarquer que l'article 290 du C.D. qui traite de la contravention de cinquième classe constitue une dérogation à ce principe de distinction. Cet article punit ce type d'infraction en sus des peines pécuniaires d'une peine d'emprisonnement qui peut aller de 10 jours à 2 mois.

Les délits et surtout les contraventions en matière douanière diffèrent de par leur diversité et leur répression de ceux du droit commun.

- Exemple des contraventions :

Les contraventions sont les infractions punies aux termes du CPP d'une peine de 20 000 F au plus. En matière de contravention douanière, la contravention de 1ère classe est celle qui renferme les infractions les moins sévèrement réprimées et pourtant le maximum de l'amende est de 50 000 F ; ceci constitue déjà une différence avec les contraventions de droit commun. Aussi, comme nous l'avons déjà vu, la contravention de 5ème classe comporte, en plus de l'amende, une peine d'emprisonnement dont le maximum est de 2 mois alors que dans la contravention de droit commun le maximum de cette peine est de 1 mois.

Il y a donc un net départ entre la répression des délits et contraventions douaniers et celle du droit commun. Aussi les infractions douanières sont diverses et c'est ce qui explique leur classification.

Les contraventions sont, suivant la nature des infractions et les peines frappant ces dernières, répertoriées en cinq classes. Quant aux délits, ils ne comportent que deux classes. La classification des contraventions et délits est faite suivant un ordre de répression croissante (voir articles 286 à 292 du C.D.).

Nous n'allons pas étudier ici ces cas d'ouverture des instances douanières. Il s'agit d'infractions dont les faits constitutifs sont prévus par le législateur et que le juge doit apprécier pour voir si tel ou tel fait tombe dans telle ou telle catégorie, telle ou telle classe.

Ces développements constituent les principes de base du contentieux répressif tant du point de vue de la compétence des juridictions que du point de vue du contenu de ce contentieux. Nous ne terminerons pas cependant cette étude des divers contentieux douaniers et des juridictions compétentes sans montrer à travers quelques cas de jurisprudence comment le juge a pu inspirer et aider le législateur dans l'édiction des textes douaniers.

Chapitre 2 : APPORTS DU POUVOIR JUDICIAIRE A LA DOUANE

Saisi d'infractions qui présentaient un certain nombre de difficultés à un moment où la réglementation était encore incomplète, le pouvoir judiciaire a pu rendre des décisions qui ont, par la suite, été reprises par le législateur. Ainsi, ces décisions ont complété la réglementation douanière, relativement à la responsabilité. La plupart des règles posées par la jurisprudence sont reprises au chapitre VI, Section IV du Titre XII du Code des Douanes (articles 270 à 283).

- La jurisprudence a toujours considéré que le signataire d'une déclaration est responsable des omissions et ^{inexactitudes} irrégularités contenues dans cette déclaration, sauf son recours contre ses commettants (Cass. cv. 24 octobre 1922 ; Cass. crim. 8 novembre 1935).

Le Code des Douanes a repris cette règle. En effet, l'article 273-1 du Code dispose : "Les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants".

- Les juges avaient également décidé que le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude, étant entendu que les transporteurs publics peuvent se dégager de cette responsabilité en permettant à l'administration de poursuivre utilement les véritables coupables (Cass. crim. 19 février 1948). L'article 270-1 et 2 a reproduit ce principe : "Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude".

Toutefois, les transporteurs publics ne sont considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude".

- Les tribunaux avaient précisé la définition des personnes intéressées à la contrebande, solidaires de l'amende et passibles de l'emprisonnement en réputant que seraient réputés intéressés : les bailleurs de fonds et ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun (Cass. crim. 9 novembre 1944). Ces précisions ont été reprises à l'article 277-2 a et b du C.D.

Ces quelques exemples montrent l'influence du pouvoir judiciaire à la Douane et plus précisément à la formation du droit douanier. Cet apport consiste en un certain nombre de dispositions qui ne figuraient pas précédemment dans la loi et qu'il a paru nécessaire d'y inclure parce qu'elles étaient de jurisprudence constante. Ainsi, outre son rôle qui consiste à arbitrer les litiges douaniers à la lumière des textes, le juge aurait une fonction créatrice qui lui permettrait, à l'occasion d'instances douanières, de combler certains "vides juridiques".

Au terme de cette analyse de quelques aspects des relations Pouvoir judiciaire - Douane et notamment du rôle du premier dans l'accomplissement des tâches de l'autre, il convient de faire une sorte de récapitulation.

La Douane connaît trois types de contentieux dont la connaissance est confiée à diverses instances du pouvoir judiciaire.

1° - Contentieux administratif :

- Annulation : Cour Suprême ; compétente également pour l'appel et la Cassation.
- Interprétation : Tribunal de première instance saisi de l'instance civile.
- Plein contentieux : Tribunal de première instance (avec application de l'article 729 du CPC) ; appel devant la Cour d'appel et Cassation devant la Cour Suprême.

2° - Contentieux civil :

- Tribunal de première instance.

3° - Contentieux répressif :

- Contraventions : Tribunal de simple police. L'appel des jugements rendus par les juges de paix est porté devant le Tribunal de 1ère instance ; celui des jugements de ce dernier devant la Cour d'appel.

- Délit : Le Tribunal de 1ère instance est la juridiction de principe - Appel devant la Cour d'appel - Cassation devant la Cour Suprême.

La justice de paix connaît exceptionnellement des délits (loi n° 67-18 du 28 février 1967) que la loi lui a confiés.

Exemples de ces délits :

- * Faux dans les feuilles de route (articles 137 et S du CP).
- * Usage irrégulier de titres (articles 235 à 237 du CP).
- * Culture, détention, transport et commerce de chanvre indien "Yamba" (article 328 du CP).
- * Détournement d'objets saisis (article 373 du CP).

IIème partie : PARTICULARISMES DU REGLEMENT

JURIDICTIONNEL DES LITIGES DOUANIERS

Dans cette partie, l'essentiel de nos développements seront consacrés aux instances répressives pour des raisons que nous avons déjà évoquées et que nous rappelons :

- D'abord parce que le contentieux répressif est, de tous les contentieux douaniers le plus important.
- Ensuite parce que c'est dans ce type de contentieux que la Douane use le plus de ses prérogatives, en abandonnant les règles ordinaires du droit commun et en faisant appel à des dispositions particulières édictées par le législateur.

Ces particularités seront étudiées à travers :

- Les règles régissant les instances douanières.
- Les dispositions destinées à sauvegarder les droits de la Douane.
- Les principes gouvernant le jugement et son exécution.

CHAPITRE I : Règles régissant les poursuites douanières devant les instances judiciaires :

Pris dans sa globalité, le délit douanier trouble l'ordre public mais aussi et surtout cause un préjudice certain au trésor public que la Douane a pour vocation de représenter. De ce fait, les poursuites exercées contre les prévenus se réalisent par le biais de deux actions : une action publique et une action fiscale.

L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère public, l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes. Mais le Ministère public peut accessoirement exercer cette dernière.

L'action débute par une plainte de l'Administration des douanes. Le dossier est alors transmis au procureur de la République qui fait un réquisitoire et saisit le juge d'instruction qui ouvre une information. Ce dernier peut, s'il le juge nécessaire demander telle ou telle pièce de l'affaire et exercer ainsi tout acte utile à la manifestation de la vérité. Une fois l'information terminée, le magistrat instructeur soit rend un non-lieu (susceptible d'appel par la Douane) soit renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel.

C'est justement devant le juge correctionnel qu'apparaissent nettement les rapports entre le pouvoir judiciaire et la Douane et que se manifeste la singularité du droit douanier.

Les règles qui gouvernent les poursuites devant les instances répressives seront étudiées à travers la compétence du tribunal correctionnel, les modes de preuve et la procédure applicable à ces instances.

Section 1 : Particularismes relatifs aux règles de compétence
"ratione loci"

Rappelons une fois encore que les règles que nous étudierons ici s'appliquent davantage au contentieux répressif qui présente plus d'originalité en matière de compétence "ratione loci".

En droit commun prévaut le principe selon lequel : "Actor sequitur forum rei" (le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le défendeur). Dès lors, le demandeur doit porter son action devant le tribunal du lieu où habite le défendeur. Si cette règle était appliquée en droit douanier, le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas d'infraction aux lois de douane serait celui du lieu où demeure le prévenu. Mais il n'en va pas ainsi.

En effet, l'article 240 paragraphe 1 du C.D. dispose : "Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction aux lois et règlements de douane est celui du ressort où est situé le bureau ou le poste de douane qui a constaté l'infraction et, s'il y a saisies, celui du bureau ou du poste où les marchandises ont été mises en dépôt".

Il y a donc lieu de faire ici une distinction entre les cas où l'infraction douanière a été ou non sanctionnée de saisie.

Par 1 : En cas de saisie des marchandises objet de l'infraction

Une infraction a été commise, le prévenu a fait l'objet d'un P.V. et les marchandises de fraude et éventuellement les moyens de transport ont été saisis et le chef de bureau ou de poste en a été constitué dépositaire. Le tribunal correctionnel qui sera compétent "ratione loci" pour connaître de cette affaire sera celui "du ressort où est situé le bureau ou le poste de douane" dont le chef a été constitué dépositaire. Ainsi par exemple, si une infraction est constatée par P.V. de saisie par les agents du bureau des Douanes de Ziguinchor ou du poste de douane de Séléty et que leurs chefs sont constitués dépositaire, le tribunal correctionnel compétent sera celui de Ziguinchor.

Aussi, dans la mesure où le C.D. prévoit, en son article 210 paragraphe 1, la possibilité de confier les marchandises saisies à domicile "à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie soit dans une autre localité" nous pouvons dire que dans ce cas le tribunal correctionnel du ressort où se trouve la résidence de ce "tiers gardien" sera compétent.

QUID LORSQU'IL N'Y A PAS DE SAISIE ?

Par 2 : Cas d'infractions constatées et non sanctionnées de saisie

Le tribunal correctionnel compétent sera alors celui "du ressort où est situé le bureau ou le poste qui a constaté l'infraction".

Ainsi, lorsqu'une infraction a été constatée par le bureau des Douanes de Karang

ou les postes de Saboya ou Toubacouta, le tribunal correctionnel de Kaolack sera compétent pour connaître d'une telle infraction.

Si éventuellement, une contrainte a été décernée, l'opposition à celle-ci devra être portée devant "le tribunal de 1ère instance dans le ressort duquel est situé le bureau ou le poste de douane où la contrainte a été décernée" (art. 240-2 du C.D.).

Cette première série de règles relatives à la compétence attestent du souci du législateur de faciliter l'action de l'administration des Douanes. Ceci permet au service de réprimer avec rapidité les infractions aux "lois et règlements" de douane sans avoir à porter, à l'occasion de chaque affaire, son action devant "le tribunal du lieu de résidence du défendeur" (le prévenu).

Après l'analyse de ces règles de compétence, nous allons tenter de voir les modes de preuve dont disposent aussi bien les prévenus que l'administration dans les instances répressives.

Section 2 : Particularités relatives aux moyens de preuve dans les instances douanières

Aux termes de l'article 223 du C.D. "tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit...". Ainsi le code a inséré dans le droit douanier le principe de la "liberté des preuves" qui prévaut en procédure pénale.

Du fait du caractère fugace de l'infraction douanière, le problème de la preuve revêt ici une très grande importance. Prouver une infraction c'est fournir au juge compétent les éléments de fait et de droit pouvant entraîner sa conviction. En matière douanière, les moyens de preuve se fondent sur l'autorité conférée aux P.V. établis par l'administration lorsqu'elle constate une infraction.

Le P.V. de constat (lorsque l'administration utilise la procédure d'enquête) et le P.V. de saisie (en cas de flagrant délit) constituent les moyens normaux de preuve mis à la disposition de l'administration.

Nous tenterons de montrer comment ces P.V. constituent des dérogations au droit commun lorsqu'ils sont "versés au dossier" par la Douane dans les instances judiciaires. Ils semblent même constituer une limite au principe selon lequel "le juge statue selon son intime conviction" (cf art. 414 in fine du CPP).

L'article 417 du CPP dispose : "Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements". En matière douanière, les articles 216 et 217 du code apportent des atténuations à cette disposition du CPP.

- aux termes de l'article 216 du C.D. :

1 - "Les P.V. de douane rédigés par deux agents des douanes ou deux fonctionnaires assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent".

2 --"Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils relatent".

L'article 217 du même code, complète ces dispositions en précisant que :

1. - "Les P.V. de douane rédigés par un agent des douanes ou un fonctionnaire assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.
2. - En matière d'infraction constatée par P.V. de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs".

Il ressort de ces deux articles que l'autorité probante des P.V. de douane qui valent plus que "des simples renseignements", est fonction :

- des éléments les composant (constatations matérielles, aveux, déclarations etc...) et du nombre d'agents verbalisateurs.
- de leur forme c'est-à-dire du type de P.V. (de constat ou de saisie).

La notion de "constatations matérielles" est très importante dans l'administration de la preuve par la douane. C'est une notion complexe qui couvre diverses situations : lieu, moment où le fait délictueux a été commis et constaté, nature, origine des marchandises litigieuses; etc... Ce pendant le juge n'accepte pas n'importe quel type de "constatations matérielles" (cf. Cass. Crim. 4 novembre 1975 Doc. Cont. n° 1617). Dans cette affaire l'identification qui avait été opérée par les agents verbalisateurs dans le P.V. entre des marchandises importées de Belgique et d'autres originaires d'Espagne ne reposait que sur "la conviction affirmée par les agents à la suite de déductions auxquelles ils se sont livrés".

La Cass. a alors décidé que ces P.V. dès lors qu'ils ne contenaient aucune constatation matérielle et ne rapportaient ni déclarations ni aveux ne valaient que comme "simples renseignements" et pouvaient être combattus par la production de certificats d'origine réguliers qui contiennent une "présomption d'égale importance". Ainsi, en matière de contravention et de délit, le juge, pour déclarer coupable un prévenu peut se fonder sur des présomptions, pourvu que les faits qui leur servent de base aient été produits dans le débat oral et ~~sont~~ mis à la libre discussion des parties (Cass. Crim. 9 janvier 1958 Doc. Cont. n° 1248).

A l'instar des constatations matérielles et présomptions comme modes de preuve, il y a les aveux c'est-à-dire les déclarations par lesquelles un prévenu reconnaît pour vrai un fait de nature à produire, à son détriment, des conséquences juridiques.-

Selon l'article 415 du CPP, "l'aveu", comme tout élément de preuve est laissé à la libre appréciation des juges". En matière pénale, le juge apprécie donc souverainement la force probante de l'aveu ainsi que les conditions de sa rétraction. Cette méfiance du juge s'explique par son souci d'avoir en face de lui un prévenu dont les aveux n'ont pas été extorqués.-

Cependant le code des douanes prévoit une limitation à cette faculté d'appréciation du juge lorsque les aveux ont été consignés dans un P.V régulier. En effet, et comme nous l'avons déjà indiqué le C-D (article 216-1) indique que "rédigés par deux agents, les PV font foi jusqu'à inscription de feux des constatations matérielles qu'ils relatent." Or, les agents entendent personnellement les déclarations qui leur sont faites. Leur P.V fera ainsi pleine foi de la réalité des aveux.-

Mais il n'en est pas de même quant à leur sincérité. En effet, selon le 2^e alinéa de l'article 216 précité, les P.V "ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent". C'est néanmoins une garantie appréciable pour l'Administration, en ce sens qu'elle a pour conséquence de renverser la charge de la preuve particulièrement difficile à rapporter. Si le prévenu veut contester l'exactitude des aveux qu'il a formulés et qui figurent dans un P.V régulier, il lui appartiendra de démontrer la fausseté de ses déclarations. Il en est ainsi alors même qu'une circonstance de la constatation est de nature à vicier partiellement le P.V sans toutefois affecter la régularité de la partie de l'acte relative aux aveux ou déclarations recueillis (Cass-crim 22 Mai 1957- Doc-cont. 1223).-

Il s'agit ici une fois encore d'une dérogation aux principes du droit commun, en particulier à celui selon lequel "Actori incumbit probatio" (la preuve incombe au demandeur). Si ce droit commun était appliqué, il appartiendrait, dans chaque infraction aux lois de douane, à l'administration (demanderesse) d'apporter la preuve des infractions qu'auraient commises les prévenus (défendeurs).-

Il y a donc eu droit douanier répressif un renversement ^{de} fardeau de la preuve. Ceci est corroboré par l'article 251 du code qui dispose que "dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi".-

Cette limitation de la faculté qui leur est donnée d'apprécier les aveux a été quelquefois oubliée par les juges et l'Administration n'a pas ainsi manqué de se pourvoir contre leurs décisions "arbitraires".-

Ainsi, la Cass a jugé que "Si les juges possèdent un pouvoir souverain pour apprécier la force probante des aveux passés par un prévenu ils ne peuvent tenir lesdits aveux comme nonavenus, surtout s'ils sont corroborés par les constatations matérielles des agents, contre lesquelles la preuve contraire n'a pas été apportée" (Cass-crim 23 Novembre 1955- Doc cont n° 114).-

Autres exemples :

- Saisie de 60 paires de bas nylon ; Aveu relaté au P.V d'achat et revente antérieure de 500 paires de la même marchandise. Le tribunal ne peut s'abstenir de retenir ces aveux par le seul motif, que le prévenu, dont l'état mental serait déficient, se serait rétracté à l'audience. La preuve contraire de l'exactitude de ces aveux n'a pas ^{été} l'audience rapportée (Trib. de Grenoble 1er Mars 1951- Doc cont. n° 983- Cass-crim 17 Juillet 1953- Doc-cont n° 1059).-

- Aveu de la part d'un Capitaine de Yatch et de son équipage d'avoir, la veille en mer, transbordé 200 caisses de cigarettes étrangères sur une autre embarcation, d'où elles ont été versées frauduleusement sur la côte.

En justice cet aveu recueilli par P.V ^{été} ayant rétracté les prévenus ont tous été acquittés au bénéfice du doute, la deuxième version des faits donnée par eux "ne paraissant pas vraisemblable", or ce n'était pas là une preuve de la fausseté des déclarations primitives et la Cass- n'a pas manqué de le souligner : "Attendu qu'il ne résulte pas de ces énonciations que les prévenus aient rapporté la preuve qui leur incombait ; d'où il résulte que la relaxe au bénéfice du doute n'est pas légalement justifiées".-(Cass-crim 22 Mars 1955 Doc-cont n° 1118).-

La rétraction des aveux est donc une chose conrante en matière répressive, soit que le prévenu en aperçoive tardivement les conséquences soit qu'il se trouve finalement influencé par la crainte inspirée par un co-détemu. Mais, nous l'avons vu, la rétraction pure et simple ou même accompagnée d'explications nullement invraisemblables, est loin de suffire pour être utile au prévenu.-

Les règles relatives aux moyens de preuve dans les instances douanières sont donc, pour une très large part, déroatoires du droit commun. Ainsi, les juges doivent-ils tenir compte de la force probante attachées aux P.V de douane surtout lorsqu'ils sont rédigés par deux agents ou plus. Les juges doivent en outre veiller à la régularité de la rétraction des aveux passés par les prévenus. C'est la raison pour laquelle la consignation des aveux par actes réguliers présente un réel intérêt pour la Douane.-

Les règles relatives aux moyens de preuve se caractérisent donc par des particularismes certains qui se manifestent davantage à travers la procédure.

Section III : REGLES DE PROCEDURE DEVANT LES INSTANCES REPRESSIVES.-

Au cours de l'année 1971, à l'instar de ce qui a été fait antérieurement pour les détournements de deniers publics, une loi est intervenue pour supprimer la liberté provisoire pour certains délits particulièrement graves (Loi n° 71-49 du 28 Juillet 1971 "complétant la répression du délit de contrebande et certains autres délits". J.O.R.S. n° 4 180 du Samedi 21 Août 1971 Page 775).-

Dans un souci d'harmonisation et pour donner plus de poids à des mesures dont l'efficacité est reconnue, il a paru nécessaire de prévoir l'insertion des dispositions de cette loi dans le code des Douanes. C'est l'objet de l'article 245 de ce dernier qui organise "la procédure devant les juridictions répressives". (délivrance et levée des mandats de dépôt et d'arrêt ; octroi de la liberté provisoire).-

Paragraphe 1 : Les mandats d'arrêt et de dépôt.-

Le mandat de dépôt est l'ordre donnée par le Juge au Directeur

30

de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenu l'inculpé.

Le mandat d'arrêt est quant à lui, l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu. -

Aux termes de l'article 245 du CD " à l'encontre des personnes passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu des articles 291 (un mois à un an) et 292 (6 mois à 3 ans) du présent code et lorsque l'infraction est constatée par 1 P.V faisant foi jusqu'à inscription de faux et que les droits et taxes n'ont pas été payés en totalité, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné par le juge d'instruction si une information est ouverte ou par le procureur de la République pour les individus arrêtés en flagrant délit... ". -

Les mandats d'arrêt et de dépôt sont délivrés ou décernés lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

1°)- Il doit s'agir de délits (de première ou de deuxième classe) car le code vise les articles 291 et 292 qui répriment les délits. -

2°)- Le P.v constatant l'infraction doit être rédigé par au moins deux agents. En effet, le code précise bien "P.V faisant foi jusqu'à inscription de faux". -

3°)- Droits et taxes non payés en totalité. -

Si les conditions sont réunies, le juge d'instruction est tenu de délivrer immédiatement mandat d'arrêt contre les inculpés en fuite ou mandat d'arrêt lorsque une information est ouverte à l'encontre des délinquants. Ce pouvoir de décerner mandat d'arrêt est également reconnu au procureur de la République à l'égard des personnes arrêtées en flagrant délit. -

L'article 125 du CPP indique que "le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave". L'article 127 par 1 du même code précise qu'en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à 2 ans, l'inculpé régulièrement domiciliée au Sénégal ne peut être détenu plus de 5 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. -"

Nous voyons donc comment l'article 245 du C.D apporte des dérogations aux articles 125 et 127-1 du CPP. En effet, le C.D impose la délivrance obligatoire et immédiate des mandats dès que l'information est ouverte ou que les inculpés sont appréhendés en flagrant délit. Aussi, si l'article 127-1

était applicable dans les instances répressives douanières, tout prévenu passible d'une peine d'emprisonnement en vertu de l'article 291 du CD (dont le maximum est d'un an) et qui serait domicilié au Sénégal ne pourrait être détenu "5 jours après sa première comparution" devant le magistrat instructeur. C'est pour éviter ces "faveurs" offertes aux prévenus en matière douanière et réprimer ainsi sévèrement certains délits que le législateur de 1971-1974 a écarté les règles du droit commun.-

Mieux il a décidé que même au cas où le prévenu arrive à acquitter totalement le montant des droits et taxes dus (voy supra) le mandat ~~dépasse~~ est ~~500.000 F (cinq cent mille francs)~~ *obligatoirement décerné si la valeur de l'objet de fraude dépasse 500.000 Frs (cinq cent mille francs).*

Telles sont donc les règles régissant la délivrance des mandats mais se posent toujours au niveau procédural, d'autres problèmes tels que ceux de la levée des mandats, de l'octroi de la liberté provisoire de l'application des circonstances atténuantes et du bénéfice du sursis.-

Par 2 = Mainlevée des mandats- Octroi de la liberté provisoire et autres actes de procédure devant les juridictions répressives :

Le CPP stipule en son article 128 " sauf disposition législative particulière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la république à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements".-

Le CD vient une fois encore déroger^a ces principes. En effet, la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 décide, en son article 245 par 3 que le mandat de dépôt ne peut être levé et la demande de mise en liberté provisoire est ~~recevable~~ *irrecevable* " si la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 500.000 F (cinq cent mille francs).-

Afin de contrecarrer toute action tendant à lever le dépôt ou à accorder la liberté provisoire, au cas où l'objet de fraude ne dépasserait pas ce maximum indiqué; le législateur a doté le ministère public d'un pouvoir lui permettant de s'y opposer par réquisitions écrites lorsque la valeur de l'objet de fraude est inférieure ou égale à 500.000 Frs.-

Même si les conditions sont remplies pour que le juge lève le mandat de dépôt ou accorde la liberté provisoire, il ne pourra le faire que si au préalable le prévenu a :

- payé le montant des droits et taxes dûs
- et versé un cautionnement égal au montant des condamnations pécuniaires encourues.-

Tant que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue, ces dispositions restrictives de la liberté provisoire resteront applicables tant qu'une décision définitive sur l'action publique ne sera pas intervenue (art : 245-2).-

Exemple :

Un prévenu est en détention préventive pour délit de 1ère classe. Dès lors que cette détention ne dépasse pas un an, il ne pourra pas bénéficier de la liberté provisoire si la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 500.000 frs ou si la valeur est inférieure à cette somme s'il n'a pas payé le montant des droits et taxes et versé un cautionnement couvrant le montant des condamnations qu'il en court. Il en sera ainsi, tant qu'une décision définitive n'interviendra pas (or cela peut mener loin : appel, cassation...)-

En ce qui concerne les circonstances atténuantes et le sursis ils ne pourront s'appliquer qu'aux peines de liberté et à condition qu'avant jugement le prévenu paie la totalité des droits et taxes dûs.-

Enfin, dans le but de prévenir la fuite de prévenus étrangers qui pourraient facilement échapper à l'administration, le Code des douanes a fait siennes des dispositions du C PP en prévoyant au par. 4 de l'article 245 une disposition concernant l'assignation à résidence surveillée. Aux termes de l'article 130 du CPP "dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence, un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 36 du Code pénal" (1)

- L'article 245 - 4 du C-D prescrit au juge l'application des ces dispositions, à chaque fois qu'un "individu de nationalité étrangère inculpé ou prévenu aura été laissé ou mis en liberté provisoire" - (2)

- Dans une disposition finale, l'article 245 du C-D prévoit trois exception à ces règles de procédure dans les instances répressives :

- Etablissement par le prévenu de la fausseté du P.V. servant de base aux poursuites.

- Transaction définitive entre la Douane et le prévenu.

- Incompatibilité (établie par un expert) entre l'état de santé du détenu et son incarcération, même dans un centre hospitalier.

(1) L'article 36 du Code pénal prévoit une interdiction de séjour de 2 à 10 ans.

L'interdiction de séjour a pour but d'éloigner les grands fraudeurs de leurs bases d'opérations. Elle ne peut être requise que pour les délits de contrebande. Elle n'est pas visée par l'article 248 du C.D. Les tribunaux restent maîtres de leurs décisions en la matière, comme ils le sont pour l'application des peines d'emprisonnement. (cfr infra. chapitre 2 IIème partie).

(2) Voy. Arrêté ministériel n° 17 785 M.J. du 6 décembre 1965. Code de procédure pénale. Page 196.

Les caractéristiques générales des règles régissant les poursuites douanières devant les juridictions apparaissent ainsi dérogatoires aux règles du droit commun, tant en ce qui concerne la compétence que les moyens de preuve et la procédure elle-même. L'originalité du droit douanier sera davantage marquée à un niveau où les rapports pouvoir judiciaire douane seront plus étroits, à savoir au niveau du débat contentieux, la finalité restant avant tout la défenses des droits de l'Administration.

CHAPITRE II REGLES DE SAUVEGARDE DES DROITS

DE LA DOUANE : LIMITATIONS DES POUVOIRS D'APPRECIATION ORDINAIREMENT RECONNUS AUX JUGES :

Chargé de régler les litiges qui opposent l'Administration aux délinquants, le juge voit ses pouvoirs traditionnels limités par le paragraphe II ("Défenses faites aux juges") de la Section IV du chapitre IV du Titre XII du Code des douanes. (articles 248, 249 et 250). Les articles interdisent aux juges notamment :

- "d'excuser les contrevenants sur l'intention"
- "de modérer les droits, confiscations ou amendes ou d'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration des douanes."
- "de donner mainlevée provisoire des marchandises."
- "d'expédier des acquits de paiement ou à caution, passavants, ni de rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions."

De ces interdictions, les deux premières nous paraissent de loin les plus importantes parce qu'elles portent sur des éléments qui ont toujours été laissés à l'appréciation souveraine des juges. Elles confèrent ainsi, une fois encore, au contentieux douanier, répressif un caractère exorbitant.

SECTION 1 : CONTENU DES REGLES DE LIMITATIONS DES POUVOIRS

DU JUGE EN MATIERE DOUANIERE :

Comme nous l'avons dit, nous étudierons principalement l'interdiction faite au juge de tenir compte de l'élément intentionnel et celle de moduler les sanctions fiscales à la gravité de l'infraction. Cependant nous ne manquerons de signaler, avant de terminer les autres limitations.

PARAGRAPHE 1 : DEFENSE FAITE AU JUGE D'EXCUSER LES CONTREVENANT

SUR L'INTENTION

Cette règle, applicable en matière répressive, oblige les juges à condamner les prévenus, même si ces derniers administrent la preuve de leur bonne foi ou de leur ignorance, dès lors que l'existence de la fraude, ou de l'irrégularité entraînant présomption légale de fraude est établie.

L'article 248 du C.D. qui est la base légale de cette règle dispose que
"le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention."

En droit commun, l'infraction comporte trois éléments : un élément légal ; un élément matériel ; et un élément moral. Il faut donc que l'infraction soit prévue et punie par la loi ("nullum crimen sine lege") ; il faut que la matérialité de l'infraction soit constatée (vol, escroquerie etc....) ; il faut enfin que l'infraction soit le résultat d'un acte volontaire et, en outre, pour la plupart des délits et crimes, d'un acte intentionnel (le prévenu doit avoir en conscience d'accomplir en acte illicite.)

En droit douanier, l'élément légal et l'élément matériel conservent toute leur importance ; mais l'élément moral revêt un caractère secondaire. L'élément volontaire est nécessaire, mais il est présumé exister et c'est au prévenu qui invoque la démence ou la contrainte physique ou morale, pour dégager sa responsabilité, d'administrer la preuve qu'au moment de l'infraction sa volonté était absente ou paralysée.

L'article 248 du C.D. interdit de tenir compte de l'élément moral pour excuser le contrevenant. Dès lors, le juge doit déclarer, coupable le prévenu même si celui-ci administre la preuve de sa bonne foi ou de son ignorance de la fraude ou encore si les agents des douanes n'apportent pas la preuve que le prévenu a agi en toute connaissance de cause.

La loi douanière fait peser la responsabilité pénale sur celui qu'elle désigne, même si cette personne n'a commis aucun acte positif de fraude. C'est ainsi, par exemple, que "le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude" (art. 270 - 1 du C.D.), même s'il les détient à son insu.

De même, "les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres déclarations relevées dans les déclarations."

Ce n'est que rarement que le droit douanier permet au prévenu de rejeter la responsabilité pénale de la fraude sur le véritable auteur de l'infraction.

Cependant, par dérogation à la règle de l'article 248 du C.D. le C.D.

permet de tenir compte de l'intention du coupable, dans certains cas seulement :

Exemple :

- "ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration."

Dans ce cas, les personnes qui sont mises en cause ne peuvent être poursuivies que si elles ont agi sciemment.

Ce n'est que dans de rares circonstances que la conscience du fait délictueux est nécessaire. En dehors d'elles, le juge ne peut acquitter, les prévenus en raison de leur bonne foi ou de leur ignorance.

Il ne peut non plus modérer les droits et pénalités fiscales.

PARAGRAPHE 2 : DEFENSE FAITE AU JUGE DE MODERER LES DROITS.

CONFISCATIONS OU AMENDES DOUANIERES :

"Le juge ne peut... modérer les droits, confiscations ou amendes non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration." Cette défense posée par l'article 248 du C.D. vient renforcer l'obligation faite au juge de négliger l'élément intentionnel de l'infraction douanière.

Cette deuxième interdiction ne concerne que les peines fiscales. Elle ne s'applique pas donc aux peines corporelles, mais vise :

- les droits qui doivent être obligatoirement perçus dans les conditions fixées par le Tarif.
- les peines fiscales (amendes et confiscations) qui ont le caractère de réparations civiles.

C'est précisément ce caractère de réparation civile qui exclut à l'égard des peines fiscales l'application des circonstances atténuantes (Cass. civ. 21. Janvier 1890 ; 27 Février 1947. Doc. cont. N° 302 et 709) et du sursis (Cass. Crim. 22 Décembre 1892 ; 12 Mars 1909, 12 Mai 1950. Doc. cont. N° 318, 460 et 932).

Pour les peines d'emprisonnement les règles sont différentes. C'est une vieille loi (du 29 Décembre 1928) qui a autorisé en France les tribunaux correctionnels à réduire les peines d'emprisonnement "si les circonstances paraissent atténuantes", sauf disposition contraire ^{provisoire et} expresse. Aussi le juge peut assortir ces peines privatives de la liberté du sursis.

Le juge peut donc modérer les peines de prison et descendre en dessous des limites prévues par la loi douanière. Ainsi, il a la possibilité de moduler la peine à la gravité de l'infraction. Cette faculté lui est d'ailleurs conférée par le Code des Douanes qui fixe en ses articles 291 et 292 des peines d'emprisonnement entre un minimum et un maximum :

- + 1 mois - 1 an (art. 291)
- + 6 mois - 3 ans (art. 291)

Le juge a ici la possibilité de choisir la peine lui paraissant la plus adéquate : un mois, 4 mois, ... 1 an (art. 291) ; 6 mois, 1 an, 2 ans, 3 ans (art. 292).

Mieux, le juge conserve un certain pouvoir en matière d'amende c'est le cas des amendes pour contraventions de 1ère, 3e et 5ème classes qui comportent également un maximum et un minimum.

- 18.000 à 50.000 F (contraventions de 1ère et 3e classes).
- 20.000 à 100.000 F (" " 5ème classe).

En définitive, le juge dispose de peu d'initiative dans la sanction des infractions douanières. Il ne peut modérer ou tout au plus moduler les peines que dans de rares cas, sans chercher à tenir compte de l'intention des prévenus. Ses pouvoirs connaissent également d'autres limites.

PARAGRAPHE 3 : AUTRES LIMITATIONS DES POUVOIRS DU JUGE

Ces limitations, comme les précédentes, résultent de dispositions expresses de la loi.

Ainsi, les juges ne peuvent donner mainlevée des marchandises que par un jugement portant sur le fond du litige (art. 248 C.D.) cette règle se justifie par le souci de l'Administration de bénéficier d'une garantie jusqu'au jugement final.

De même l'article 250 du C.D. interdit au juge de se substituer à la douane en cas de refus par elle d'exécuter certains actes :

(acquits - à - caution, acquits de paiement, passavants, décharges de soumission etc...). Il est également interdit au juge de refuser les contraintes, d'en retarder ou interdire l'exécution (art. 249 du C.D.).

Enfin, nous pouvons considérer comme une limitation supplémentaire aux pouvoirs du juge la création de la commission d'arbitrage des litiges douaniers (CALD). En effet, nous savons que les contestations les plus fréquentes en matière de déclaration portent sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises. C'est d'ailleurs sur ces trois éléments que s'opèrent le plus souvent les fraudes dites "intellectuelles". S'agissant en particulier, de la valeur en douane, sa détermination conformément à la définition de Bruxelles, reprise à l'art. 89 du C.D. pose de nombreux problèmes et peut ainsi donner lieu à des litiges difficiles à résoudre. Jusqu'en 1974, ces litiges étaient confiés aux tribunaux. Le Comité d'expertise douanière, dont la création était prévue par l'ancien Code, n'ayant pas vu le jour, il a été créé une CALD (Titre XIII du C.D. articles 316 à 323) chargée de statuer sur les litiges portant sur les décisions de classement et d'assimilation et ceux relatifs à l'espèce, l'origine et la valeur. Cette commission de par sa spécialisation et sa composition sera ainsi mieux placée qu'une juridiction de droit commun pour "dire le droit" sur des éléments aussi fondamentaux de la taxation douanière. Le juge civil ne pourra désormais connaître que des contestations relatives aux autres éléments de la déclaration (poids, longueur, volume etc...) ou à l'applicabilité de tel droit ou taxe.

Après avoir étudié le contenu des défenses faites aux juges ainsi que de la limitation de certaines de ses attributions ordinaires, nous allons tenter de chercher les justifications à ces règles.

SECTION II. JUSTIFICATIONS DES DÉFENSES FAITES AUX JUGES ET DE LA LIMITATION DE SES POUVOIRS :

Comment peut-on justifier les défenses faites aux juges par le Code des Douanes, d'excuser les contrevenants sur l'intention et de modérer les droits, confiscations ou amendes ?

Ces interdictions s'expliquent par la tendance générale de l'opinion publique à absoudre les fraudeurs. "La parfaite honnêteté fiscale, a dit Stourm, est une vertu exceptionnelle.

Les consciences scrupuleuses au regard de l'impôt sont rares dans tous les pays". Le chroniqueur des Annales des Douanes de 1924 (Stourm : "chronique sur les particularités de la législation répressive douanière". Annales des douanes. N° 11, 12, 15 et 17 des 3 et 17 Juin, 3 Août et 3 Septembre) ajoute "qu'en ce qui concerne les infractions douanières, il n'est pas douteux que l'opinion leur est particulièrement indulgente". Cet état d'esprit tient à ce que les délits dont "nous n'apercevons pas directement la nocivité ne nous intéressent pas assez pour exciter notre indignation. Nous n'apercevons pas le dommage que cause celui qui importe en fraude du tabac parce que ce dommage et, par conséquent, par un supplément d'impôts, s'éparpille sur un très grand nombre d'individus. Pour réagir contre la tendance générale à croire que frauder l'état ce n'est pas voler, il était nécessaire que le législateur non seulement accentuât la répression, mais que, par des dispositions appropriées il se prémunît contre la mollesse que les tribunaux pourraient apporter dans la poursuite et la répression des infractions douanières".

C'est en effet, pour éviter que les juges ne se laissent influencer par l'état d'esprit du public à l'égard des fraudeurs, que le Code des douanes leur interdit expressément d'excuser ces derniers sur l'intention et de modérer les peines fiscales.

Le législateur a voulu assurer avec certitude la réparation du préjudice que la fraude cause au trésor public et éviter que les fraudeurs ne soient trop facilement absous au bénéfice du doute lorsque l'intention de fraude n'est pas évidente.

Certes, il peut paraître injuste de poursuivre par exemple, le transporteur qui a importé à son insu des objets de fraude dissimulés dans des colis qui lui avaient été confiés par un fraudeur résidant à l'étranger. Mais si le juge acquittait ce transporteur en raison de sa bonne foi ou modérerait les peines fiscales prévues par la loi, l'Administration se trouverait bien souvent désarmée pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi. Sans - doute pourrait-on obtenir la confiscation des marchandises si celles-ci ont été saisies, mais, dans le cas contraire, les condamnations prononcées contre les fraudeurs qui sont à l'étranger, hors d'atteinte des autorités Sénégalaises, resteraient sans effet. La condamnation du transporteur constitue, en conséquence, le seul moyen d'atteindre le vrai coupable : Le transporteur condamné par le tribunal pourra exercer éventuellement l'action en garantie contre son client qui sera conduit à lui rembourser les pénalités qui lui ont été infligées.

Pour exorbitantes qu'elles puissent paraître, les défenses faites aux juges se justifient donc parfaitement. Cependant, ces défenses faites aux juges ont une contrepartie destinée à tempérer leur caractère exorbitant.

Cette contrepartie est constituée par le droit de transaction qui permet à l'administration des Douanes d'adoucir les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner l'obligation du juge de condamner des prévenus dont la faute est excusable.

SECTION III - ATTENUATION AUX DEFENSES FAITES AUX JUGES : LE DROIT DE TRANSACTION - (Article 231 de la loi N° 74 - 48 du 18 Juillet 1974 portant Code des Douanes).

Aux termes de l'article 231 du C.D. :

1. "Le service des douanes est autorisé à transiger avant ou après jugement, même définitif, avec les personnes poursuivies ou définitivement condamnées pour infraction douanière.

La transaction ne peut porter après jugement définitif que sur les amendes et les frais.

2. Toutefois, les personnes ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de contrebande ne peuvent être admises à transiger lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une transaction ou qu'elles ont déjà été condamnées pour un délit semblable, sauf accord du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la justice.....".

Le droit de transaction apparaît comme le corollaire de la limitation des pouvoirs du juge. Il est, en effet, indispensable pour des raisons d'équité, que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du coupable. Le droit de transaction a donc pour objet de terminer administrativement les procès de fraude par une "mesure toute de faveur". Il répond, en outre, à des nécessités d'ordre pratique : il décharge les tribunaux du soin de statuer sur la totalité des litiges douaniers. Ce qui assure une meilleure administration de la justice en

évitant l'encombrement des rôles et en ne soumettant à l'examen des juges que les affaires importantes ou délicates ; il permet enfin de régler les affaires contentieuses rapidement et sans frais.

Paragraphe I - Nature et effet de la transaction :

A - Nature juridique du droit de transaction :

Selon l'article 756 du C-O-C-C " la transaction est le contrat par lequel les parties mettent fin à une contestation par des concessions mutuelles". Il faut dire que la transaction douanière n'est pas un contrat civil du genre de ceux visés par le COCC.

Ce n'est pas un contrat civil puisque la transaction ne peut intervenir qu'en matière répressive, vis-à-vis des personnes " poursuivies définitivement condamnées pour infraction douanière ". On ne pourrait transiger, par exemple, dans un procès civil portant sur la qualité des droits exigibles.

Ce n'est pas non plus un contrat civil, parce qu'on ne peut transiger en matière civile, que sur les choses dont on a la libre disposition, ce qui n'est pas le cas des transactions douanières qui ont pour effet d'arrêter l'action publique dont la douane n'a pas la libre disposition.

Cependant la transaction est un contrat bilatéral qui comporte un engagement tant de la part de l'administration qui renonce à réclamer l'intégralité des peines prévues par la loi que de la part du prévenu qui renonce à se faire juger par l'autorité judiciaire. En réalité, la possibilité pour le délinquant, de porter l'affaire en justice ne peut avoir de valeur pour lui que dans les litiges où le jugement est incertain, or, la condamnation à l'intégralité des peines encourues est certaine chaque fois que la Douane produit en justice un P.V. de saisie non entaché de nullité établissant la matérialité de l'infraction. Dans ce cas, qui est le cas général, la personne poursuivie ne peut être considérée comme renonçant à un droit dont l'exercice aurait, au contraire, pour effet d'aggraver sa situation.

Nous pouvons dire donc que la transaction est un acte souscrit par le délinquant, une demande en remise d'amende comportant des offres réelles et impliquant de sa part reconnaissance de l'infraction. L'Administration des Douanes prend de son côté une décision purement bénévole ; elle renonce à son droit d'action devant les tribunaux et fait remise d'une partie des réparations pécuniaires qu'elle était en droit d'exiger.

Le droit de transaction est finalement une convention spéciale comportant remise, abandon, renonciation de la part de l'administration qui permet au prévenu d'obtenir une amélioration de son sort.

B - Effets de la transaction douanière :

Ces effets seront différents selon que la transaction intervient avant ou après le jugement.

I - Avant jugement :

La transaction éteint alors l'action fiscale que l'administration peut engager pour obtenir la réparation du préjudice que lui a causé la fraude. Elle éteint ainsi l'action publique que peut exercer le parquet pour faire sanctionner le trouble apporté à l'ordre public (Cass - crim - Octobre 1957 n° 602). Dans cette hypothèse, l'administration fait remise de tout ou partie des peines pécuniaires légalement encourues ainsi que des peines corporelles, dans la mesure où elle renoncera à saisir le juge répressif.

II - Après jugement : Deux cas sont à considérer :

a) Le jugement n'est pas définitif : la transaction entraîne la remise partielle ou totale des condamnations pécuniaires prononcées par le tribunal ; les peines corporelles sont effacées.

b) Le jugement est définitif : la transaction n'aura d'effet qu'à l'égard des peines pécuniaires ; les peines corporelles subsistent.

Paragraphe II - Critique du droit de transaction :

Le droit de transaction peut à priori être considéré comme une incompatibilité avec les principes modernes qui exigent pour une bonne administration de la justice, la séparation des autorités judiciaires et administratives. Certes le droit de transaction est-il la conséquence nécessaire de l'interdiction faite au juge de modérer les confiscations et amendes en matière de douane. L'idéal serait, aux yeux de certains de supprimer cette interdiction de telle sorte que les tribunaux puissent statuer, comme en droit commun, non seulement sur l'existence de l'infraction, mais également sur l'importance des peines pécuniaires à infliger. Le prévenu pourrait ainsi bénéficier intégralement des garanties que la loi a prévues pour assurer sa défense, et, en particulier, de la discussion contradictoire et publique. Aussi, le prévenu serait jugé uniquement par des magistrats et non par des fonctionnaires de l'ordre administratif intéressés moralement et même parfois pécuniairement à une répression sévère.

Aussi, fait-on remarquer que l'action publique n'appartient qu'à la Société qui délègue à certains fonctionnaires le droit de l'exercer et non d'en disposer et que le droit de transaction est une grave dérogation à ce principe. En effet, il aboutit à donner à l'Administration la faculté de disposer de l'action publique dont le Ministère public n'a pas la libre disposition et dont la douane n'a même pas l'exercice.

Il faut dire que ces critiques, quoique fondées, n'ont qu'un caractère théorique, car le droit de transaction justifié en droit, est nécessaire en fait. Nous savons que les peines de douane sont extrêmement sévères en raison du fait que les infractions aux lois de douane ne sont généralement pas considérées comme entachant l'honorabilité de ceux qui les commettent. Ainsi, seule la crainte d'une sanction rigoureuse est de nature à prévenir la violation de la loi. Mais pourquoi le droit de modérer les peines appartient-il à l'administration et non au juge ?

L'Administration est mieux placée que le juge pour apprécier dans quelle mesure il convient d'user de modération et pour proportionner la peine à l'importance de l'infraction. Mieux, l'Administration est plus apte à mesurer

exactement les risques courus par le trésor et faire un juste départ entre les infractions dénuées d'intention frauduleuse et les autres. De plus, l'exercice du droit de transaction présente le grand avantage de décharger les rôles trop encombrés des tribunaux. Il constitue alors une sorte de "filtre" ; ainsi, la majorité des affaires de douane (plus de 90 %) sont réglées rapidement avant le jugement, avec le minimum de formalités.

Outre la réduction de peine qu'elle entraîne dans la plupart des cas, la transaction a donc le plus souvent pour effet d'éviter les poursuites judiciaires et les frais que celles-ci ne manquent pas de provoquer.

Seulement, le Code des Douanes limite le bénéfice de la transaction à certains prévenus. Il le refuse notamment aux récidivistes de délit de contrebande, sauf en cas d'arrêté conjoint des Ministres de l'Economie et des Finances et de la Justice (article 231-2).

En France, une loi (Loi n° 77-1453 du 29 Décembre 1977) "accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière" a apporté quelques aménagements au droit de transaction. Avant 1977, lorsque la ^{transaction} justice avait été demandée, la Douane sollicitait l'avis du ministère public ou du juge d'instruction sur l'opportunité de la transaction. Cependant, cet avis était purement consultatif en ce sens qu'il ne liait pas l'Administration. La réforme opérée en 1977 s'analyse comme suit : lorsque la Douane ou le Ministère public déclenchent l'action judiciaire, l'Administration ne pourra transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction . Cet accord de principe , posé par l'article 350 du Code des Douanes Français, est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible de sanctions fiscales et de peines et par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales. Cette disposition a pour but d'associer l'autorité judiciaire à l'octroi de transaction qui n'est plus passible après jugement définitif .

Nous pensons que la suppression de la transaction après jugement décidée par le législateur français se justifie pleinement. En effet, le prévenu qui a fait l'objet de P.V. a assez de temps de réflexion entre cette constatation

de l'infraction et la saisine du juge correctionnel pour solliciter la transaction, et à fortiori après jugement de 1ère instance. Permettre au prévenu de transiger après jugement définitif, c'est à notre avis lui accorder trop de faveur. C'est pourquoi, nous estimons que la transaction ne devrait être octroyée aux prévenus qu'avant jugement et considérer que s'ils ne l'ont pas sollicité c'est parce qu'ils ont choisi la voie judiciaire. Nous reconnaissons cependant que ceci ne pourrait être incontestable que si la "conscience juridique" était développée, c'est-à-dire si tous les administrés et singulièrement les délinquants primaires étaient imprégnés des règles douanières. Devant ces lacunes, la transaction après jugement définitif demeure ; même si son champ d'application a été restreint par le législateur, soucieux de placer la législation répressive douanière, aux caractères draconiens, dans les limites plus humaines.

Pour assurer la réparation du dommage subi par l'Etat du fait de la fraude, les juges ne peuvent acquitter les personnes qui ont agi de bonne foi ; mais pour tempérer la rigueur de cette règle, le droit de transaction apparaît comme une nécessité.

Après l'étude des règles gouvernant les instances répressives douanières et celles destinées à sauvegarder les droits de l'administration, nous allons dans une dernière partie examiner la décision judiciaire et son exécution en matière douanière.

Chapitre III - La décision judiciaire et son exécution en matière douanière.

Si au niveau procédural les rapports entre le pouvoir judiciaire et la Douane sont caractérisés par des règles particulières, pour une très large part exorbitantes, il n'en va pas de même du règlement juridictionnel proprement dit des litiges douaniers. En effet, ce règlement reste soumis dans ses grandes lignes au droit commun. Cependant, il existe un certain nombre de dérogations qu'il serait intéressant d'analyser.

Deux problèmes vont retenir notre attention dans ce chapitre :

- le problème de la décision judiciaire elle-même ;
- le problème de l'exécution de la décision judiciaire.

Section 1 - La décision judiciaire en matière de douane :

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les règles gouvernant le jugement en matière douanière ne présentent pas une originalité aussi marquée que celles que nous avons précédemment étudiées. Elles restent pour l'essentiel soumises au droit commun. Cette étude s'articulera autour de 2 éléments :

- 1° - le contenu du jugement en matière douanière .
- 2° - la portée des jugements .

Paragraphe I : Contenu du jugement en matière douanière .

Ce jugement, comme en droit commun, comporte deux parties essentielles : des motifs et un dispositif.

- les motifs sont les éléments sur lesquels le juge se fonde pour asseoir sa décision.
- le dispositif, c'est la décision elle-même. C'est la solution donnée par le juge au litige et à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée. Etant la partie du jugement qui donne la solution au litige, il doit répondre à tous les chefs de conclusions présentés par l'administration, c'est la raison pour laquelle le juge doit statuer " omnia petita " c'est-à-dire répondre à tous les chefs de la demande.

Ainsi ne serait pas légalement justifiée et doit être cassée la décision par laquelle les juges relaxent un prévenu sans avoir examiné tous les éléments de la prévention qui leur était soumise (Cass- crim 19 Mai 1956 - Doc - cont . n° 1162).

Si en droit commun, il est interdit au juge de statuer "ultra petita", il semble y avoir, en droit douanier, une exception à cette règle. En effet, la juridiction correctionnelle est saisie non seulement des conclusions, préventions visées dans la citation mais également de celles relevées par le P.V. qui la complète (C-A Chambéry - 09 Avril 1952 - Doc - Cont n° 1001 ; Cass -crim 11 Mai 1954 - Doc - cont n° 1090).

Le jugement en matière douanière doit être motivé. L'analyse de la jurisprudence douanière fournit des exemples intéressants à ce sujet :

Ainsi, tout jugement ou arrêt doit contenir des motifs propres à justifier la décision ; l'insuffisance des motifs équivalant à leur absence (Cass. crim . 23 Novembre 1955 . Doc - cont n° 1141). Dès lors, manquera de base légale, un jugement prononçant la confiscation d'une montre et condamnant le prévenu à une amende sans avoir constaté que la montre était de provenance étrangère ni que cet objet figurait au nombre de ceux spécialement désignés comme soumis aux justifications d'origine. (Cass-crim - 31 Janvier 1956 - Doc. cont - n° 1155).

Manquera également de base légale et encourra la cassation, l'arrêt qui se borne, pour relaxer le prévenu du chef d'exportation en contrebande d'un aéronef, à constater que l'envol d'un aérodrome ne saurait être retenu comme un fait d'exportation d'avion, qu'en effet l'avion n'était point une marchandise mais un moyen de transport. En effet, les avions qui sortent du territoire douanier, ne peuvent prendre leur envol que des aérodromes douaniers et il appartient aux juges du fond de rechercher si l'envol de l'avion, l'espèce, a eu lieu d'un aéroport qui n'est pas douanier et si le prévenu a atterri à l'étranger (Cass- crim 04 Juin 1957 - Doc - cont n° 1126)

Le jugement obéit ainsi à des règles de forme et de fond. La violation de celles-ci (notamment l'absence ou l'insuffisance de motifs) vicie le jugement et ouvre la voie à l'appel ou la cassation. C'est pourquoi un bon dispositif étayé par une motivation correcte et complète confère au jugement toute son autorité.

Malgré cette autorité qui s'attache aux jugements réguliers, les prévenus disposent toujours de voie de recours (voy - supra 1ère partie - section 2 - paragraphe 2 et section 3 - Par 1 - I - c et II - c).

Paragraphe II - Portée des jugements :

Le premier type de décision que peut rendre le juge est le "non-lieu" : le juge déboute alors l'administration de ses prétentions quitte pour cette dernière à former appel ou à se pourvoir en cassation.

Dans la plupart des cas surtout lorsque le P.V. servant de base aux poursuites est irrécusable, le prévenu est maintenu dans les liens de la prévention et condamné par le juge. Quelle sera alors la portée, le contenu de ces jugements ?

Les jugements d'affaires douanières frappent les prévenus de peines très sévères. Nous ne pourrions pas faire dans ce cadre l'étude exhaustive de chacune d'elles. Nous nous contenterons de les broser assez laconiquement afin d'en voir principalement les particularités. Pour ce faire, nous distinguons les peines principales des peines complémentaires et privatives de droit.

A - Les peines principales :

Ce sont l'emprisonnement, la confiscation et l'amende.

La peine d'emprisonnement n'appelle pas beaucoup de remarques. Il convient cependant d'indiquer que les défenses qui sont faites aux juges ne s'appliquent pas ici. En effet, les circonstances atténuantes et le sursis s'y appliquent. La durée de cette peine étant généralement fixée entre un minimum et un maximum, il appartient au juge de choisir la durée lui paraissant appropriée pour sanctionner l'infraction. La douane ne peut pas intervenir lorsqu'elle estime cette durée insuffisante.

L'amende et la confiscation apparaissent plus importantes car elles constituent des mesures de sauvegarde des intérêts du trésor.

I - La confiscation :

C'est la sanction normale des infractions douanières. Elle a un caractère réel et non personnel. Elle est prononcée "in rem" et non

"in personam" la confiscation ayant un caractère réel, elle doit atteindre la marchandise, en quelques mains qu'elle se trouve même si l'auteur de l'infraction échappe à la poursuite pour quelque cause que ce soit : décès, auteur inconnu. (Cass - crim - 20 Mars 1952 - Doc - cont n° 997 ; C - A Rennes 29 Septembre 1958 - Doc - cont n° 1275 - C - A Pau 8 Octobre 1958 - Doc - cont - 1279 ;) .

La confiscation consiste donc en l'attribution en toute propriété à l'Etat de biens appartenant ou non au prévenu pour avoir été utilisés pour commettre l'infraction douanière . La particularité est qu'elle ne peut être prononcée que par le juge répressif . La Douane ne peut que saisir les objets de fraude . La saisie constitue ainsi une mesure conservatoire, préparatoire de la confiscation à prononcer par le juge pénal . Nous retrouverons un autre type de confiscation au niveau des peines complémentaires .

II - L'Amende :

C'est une sanction consistant à payer au trésor une certaine somme d'argent . Le montant de cette somme est soit fixé par la loi dans la limite d'un maximum et d'un minimum, soit fonction de la valeur des marchandises litigieuses (arts 289 - 291 et 292 du C - D) soit fonction du droit compromis ou éludé (art. 287) .

Le juge a, en matière d'amende d'assez larges pouvoirs . En effet, lorsque l'amende est fonction de la valeur, le tribunal ne sera pas tenu par les évaluations faites par l'administration . Il a ainsi le pouvoir souverain d'arbitrer la valeur servant de base à la pénalité sans être tenu d'indiquer cette base (Cass - crim - 20 janvier 1971 - Doc - cont n° 1515) . Comme le disent Berr et Tremeau dans leur ouvrage "le droit douanier " P. 427, ce pouvoir "pourrait permettre aux juges de tourner la règle de l'interdiction de modérer les pénalités encourues par les délinquants douaniers", car "rien n'interdit..... de personnaliser la répression des infractions en appréciant faiblement la valeur des marchandises .>>

Ce pouvoir des juges sera cependant très réduit lorsque l'amende sera calculée en fonction des droits éludés ou compromis ou lorsqu'elle est fixée par la loi (à moins qu'il n'y ait un minimum et un maximum).

A l'instar des peines d'emprisonnement, d'amende et de confiscation qui constituent les principales, il y a les peines complémentaires de droits.

B - Les peines complémentaires et privatives de droits :

I - Peines complémentaires : ce sont l'astreinte et la confiscation.

a) L'astreinte : (article 304 du C - D)

C'est une mesure de coercition destinée à obliger les contrevenants à représenter les "livres, pièces ou documents non communiqués". L'astreinte est de 5 000 francs par jour de retard avec un délai maximum de 40 jours. Au delà, il y a importation sans déclaration.

b) La confiscation : (articles 302 et 303 du C - D)

Il s'agit ici des confiscations prévues aux articles 302 - 1 ; 2 et 3 et surtout 303 .

A l'instar de l'article 154 du Code pénal relatif aux détournements et soustractions commis par les agents publics, le législateur, considérant la caractère particulièrement préjudiciable à l'économie nationale de certaines infractions de douane a introduit le principe de la confiscation générale. C'est l'objet de l'article 303 du C - D . Cette peine sera ainsi prononcée par les tribunaux à l'encontre de personnes condamnées par infraction à la législation douanière. Cette disposition tombant sous le coup de l'interdiction visée à l'article 248 du C - D (voy supra - 2è partie - Chap II - Section I - Paragraphe II) , la décision ne peut être laissée à la libre appréciation du juge . Seront ainsi sanctionnées ("confiscation de tous les biens présents des condamnés") les infractions portant sur des droits compromis ou éludés si :

- le montant de ces droits est supérieur à 1 000 000
- l'infraction est un délit douanier.

II - Peine privative de droit : (article 305 du C - D)

L'Interdiction de séjour .

C'est une peine qui peut être requise pour les délits de contrebande . Cependant les juges restent maîtres de leur décision en la matière . Elle vise à éloigner les grands fraudeurs de leurs lieux de prédilection . Elle prive ceux qui en sont l'objet , du droit d'aller et de venir dans certaines localités indiquées par le juge . La durée est de 2 à 10 ans .

Ce sont là les diverses sanctions réprimant les infractions aux lois de douane et qui se retrouvent généralement dans les jugements . Ce qui atteste l'autorité des jugements ce n'est pas tant la sévérité des peines qu'ils renferment mais plutôt les mesures prises , par ceux au profit desquels ces jugements ont été rendus , pour leur donner une suite . C'est le problème de l'exécution des jugements .

Section II - Exécution de la décision judiciaire en matière de douane :

Il est de principe que du point de vue du droit commun , l'exécution des décisions judiciaires est laissée à l'initiative du Procureur de la République en application des règles du droit commun . Cependant , il appartient à l'administration de faire exécuter les peines pécuniaires par les prévenus qui en sont condamnés .

Cette exécution est sous-tendue par un des principes gouvernant l'exécution des décisions administratives : le privilège du préalable . Entre particuliers , l'inexécution d'une décision de justice ouvre la possibilité à la partie lésée de saisir le juge pour faire constater ce refus et d'en tirer les conséquences dans un jugement dont la quintessence sera le titre exécutoire qui permettra au demandeur de faire réaliser son droit ainsi confirmé .

Lorsqu'il s'agit de l'administration , et en particulier de la Douane , il n'en va pas ainsi . En effet , celle-ci a la possibilité de prendre les mesures nécessaires à cette exécution sans s'adresser au préalable au juge . Si le prévenu conteste les mesures envisagées par l'administration il lui appartient de saisir lui-même le juge .

En matière douanière, il y a plus. En effet, compte tenu du fait que ce sont les intérêts du trésor qui sont en jeu, un système de garantie "a priori" a été institué et qui permet de prendre avant jugement des mesures destinées à assurer l'exécution des jugements rendus au profit de la Douane.

L'exécution des décisions en matière douanière s'articule autour de deux points :

- les moyens dont dispose l'administration pour assurer l'exécution;
- les voies qu'elle emprunte pour obtenir cette exécution.

Paragraphe II - Sûreté garantissant l'exécution des jugements :

Dans le but de permettre au trésor de "rentrer dans ses fonds" au cas où un jugement ne viendrait pas à être exécuté, le législateur sénégalais a prévu à la Section 1 - Chapitre V - Titre XII du C - D , un arsenal de garanties (articles 256 - 257) .

Ces garanties consistent en un droit de rétention, des privilèges et hypothèques sur les biens des redevables ainsi qu'en une subrogation.

A - Le droit de rétention (article 256 du C - D)

Lorsque les agents constatent une infraction douanière flagrante, et avant que le juge ne soit saisi , la Douane a la possibilité de retenir " pour sûreté des pénalités encourues " les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation.

La mainlevée ne pourra intervenir que lorsque les intéressés auront fourni " caution ou versé consignation du montant" des pénalités encourues) .

Ce droit de rétention ne s'exerce que lorsqu'il y a infraction flagrante et si les marchandises et moyens de transport ne sont pas confisquables.

Il faut aussi remarquer qu'il n'est pas non plus un droit de saisie car il ne prépare pas la confiscation des marchandises mais est destinée seulement à garantir la créance d'amende de la Douane. L'offre de mainlevée en pareil cas n'est pas obligatoire (contrairement à l'article 207 du C - D). Ce droit de rétention doit être utilisé notamment lorsque le prévenu est insolvable ou réside à l'étranger.

B - Privilèges, hypothèques et subrogation : article 257 - C - D.

Pour garantir le règlement de la créance douanière, le législateur a conféré à l'Administration des Douanes des privilèges d'hypothèque sur les meubles et effets immobiliers des redevables.

Les privilèges permettent à la Douane d'être préférée aux autres créanciers du redevable sur les meubles et effets immobiliers du redevable.

Les hypothèques sont sous-tendues par ces privilèges. Ce sont des droits réels accessoires grevant les meubles et effets immobiliers des redevables constitués au profit de l'administration en garantie du paiement de la créance douanière. Ces hypothèques autoriseront la Douane à saisir, le cas échéant, et vendre ces meubles et effets immobiliers en quelque main qu'ils se trouvent (droit de suite) et à se faire payer sur le prix avant les autres créanciers, appelés créanciers chirographaires. (droit de préférence).

Cependant, l'article 258 du C - D indique que lorsqu'un commissionnaire en douane acquitte pour un tiers, des taxes ou amendes de douane, il est alors subrogé au privilège de la Douane. Ici le commissionnaire qui paie la Douane en l'acquit du redevable est subrogé dans les droits de la douane désintéressée et acquiert ainsi la créance elle-même avec tous ses accessoires/ privilèges, hypothèques en garantissant le paiement. Toutefois, ce tiers subrogé ne peut poursuivre le redevable pour une somme supérieure à celle qu'il a effectivement payée entre les mains de la Douane. Enfin, cette subrogation ne peut, en aucune façon, s'imposer aux autres administrations de l'Etat lorsque celles-ci viendraient à être elles-mêmes créancières du redevable.

Les hypothèques, privilèges et le droit de rétention constituent donc les mesures de sûretés prévues au profit de l'administration des Douanes pour garantir l'exécution des décisions de justice et notamment pour le recouvrement des droits, amendes et confiscations. Maintenant, il s'agit de voir, au moment de l'exécution des jugements, les voies que peut emprunter l'Administration pour assurer cette exécution.

Paragraphe II : Voies d'exécution des jugements
en matière douanière :

Aux termes de l'article 259 - 1 - du C - D " l'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir ^{lieu} par toutes les voies de droit ".

En outre, les jugements et arrêts relatifs aux infractions à la législation douanière sont "exécutés par corps" (article 259 - 2 - du C - D).

Telles sont les règles relatives aux voies d'exécution : L'exécution a lieu par toutes les voies de droit, à l'exception, dans certains cas de la contrainte par corps.

Ces voies d'exécution s'articulent essentiellement autour de trois éléments :

- la Réservation des droits de la Douane ;
- l'Anticipation de la contrainte par corps ;
- l'^{lien}Abréviation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane.

A - L'existence de droits particuliers réservés à l'Administration des Douanes : (article 260 du C - D).

Cette disposition a pour but de garantir la Douane contre l'exécution précipitée des décisions judiciaires lorsque la Douane succombe aux ~~privées~~.

L'article 260 du C - D - permet à la Douane de ne "faire aucun paiement " en exécution des jugements rendus à son encontre, dès lors que ces jugements ont fait l'objet d'opposition ou d'appel. Une exception est cependant prévue à ce principe : la constitution, par " ceux au profit desquels les dits jugements ont été rendus ", d'une caution qui sera destinée à garantir les sommes qui leur auront été octroyées.

De même, lorsque dans un jugement, l'autorité judiciaire ordonne la mainlevée des objets saisis et demande à la Douane d'exécuter celle-ci, cette dernière devra surseoir à cette exécution dès lors qu'elle aura interjeté appel et que les intéressés n'auront pas versé une "bonne et suffisante caution de la valeur " des objets dont le juge ordonne la mainlevée.

Quel que soit le cas, le juge ne pourra en aucun moment accorder la mainlevée de marchandises qui sont de la catégorie de celles prohibées à l'entrée (article 261 du C - D).

Le souci de sauvegarde des droits de la Douane apparaît encore nettement à travers les dispositions de l'article 264 du C - D . En effet, aux termes de cet article, dans certains cas, l'administration pourra demander au président du tribunal de lui donner l'autorisation de saisir, à titre conservatoire, sur la base d'un jugement de condamnation, des effets appartenant aux prévenus.

Si le président du tribunal accepte la demande de la Douane, il rend une ordonnance qui sera exécutoire nonobstant oppositions ou appel éventuels. Cependant, le président du tribunal, seul compétent en la matière, pourra également prononcer la mainlevée des objets ainsi saisis lorsque les prévenus auront fourni une caution jugée suffisante.

B - Lexercice anticipé de la contrainte par corps (art 265 C- D)

Lorsqu'un prévenu est condamné pour délit de douane, et est appréhendé, il reste détenu, nonobstant opposition ou appel jusqu'au moment où il aura acquitté le montant des condamnations pécuniaires à son encontre,

Toutefois, la durée de la détention ne pourra pas excéder celle prévue par le droit commun de la contrainte par corps.

Le droit commun de la contrainte par corps est fixé par l'article 710 du C p p qui dispose : " la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- De 2 à 10 jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5 000 frs ;
- De 10 à 20 jours lorsque, supérieures à 5 000 frs, elles n'excèdent pas 15 000 frs ;
- De 20 à 40 jours lorsque, supérieures à 15 000 frs, elles n'excèdent pas 25 000 frs ;
- De 40 à 60 jours lorsque, supérieures à 25 000 frs elles n'excèdent pas 50 000 frs ;
- De 2 à 4 mois, lorsque, supérieures à 50 000 frs, elles n'excèdent pas 100 000 frs ;
- De 4 à 8 mois, lorsque, supérieures à 100 000 frs elles n'excèdent pas 200 000 frs ;
- De 8 à 1 an, lorsque, supérieures à 200 000 frs, elles n'excèdent pas 400 000 frs ;
- De 1 à 2 ans, lorsqu'elles n'excèdent pas 400 000 frs ".

La durée de la contrainte par corps est donc fonction du montant des amendes et condamnations pécuniaires.

Jusqu'en 1974, l'exercice anticipé de la contrainte par corps était réservé aux seuls délits de contrebande. Le code des Douanes de 1974

a étendu cette mesure de coercition à l'ensemble des délits douaniers. Ce durcissement procède du même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration de l'article 245 du C - D (voy - supra - IIè partie - chapitre I - section III) à savoir prendre le maximum de garanties pour assurer le recouvrement des pénalités.

L'exercice anticipé de la contrainte par corps est soumis à certaines conditions :

- Il faut une condamnation (définitive ou non) ;
- L'infraction doit être qualifiée délit ;
- Le condamné doit être sous les verrous (s'il était libre, il ne pourrait subir la contrainte par corps qu'après jugement définitif voir article 259 - 2) ;
- Le défaut de caution ou de consignation des condamnations pécuniaires.

Le dernier privilège accordé à la Douane pour l'exécution des jugements est l'aliénation des marchandises saisies.

C - Aliénation des marchandises saisies pour infractions aux lois de douane (articles 266 et suivants du C - D)

Il convient de faire ici une distinction entre l'aliénation avant jugement des marchandises périssables ainsi que des moyens de transport et l'aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.

I - Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport :

En cas de saisie, lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert aux prévenus, la mainlevée des moyens de transports sous caution solvable ou en consignation de leur valeur. (arti - 207 - 1 du C -D). Si les prévenus n'acceptent pas cette offre ou lorsqu'il s'agit de marchandises périssables, le président du tribunal (ou le magistrat instructeur) pourra

autoriser la Douane à procéder à la vente aux enchères publiques de ces moyens de transport ou marchandises périssables.

Cette vente se fera nonobstant ^{appel} du saisi. Toutefois, l'administration devra notifier à ce dernier la vente, le jour même ou celle-ci a lieu. Il appartiendra au tribunal de première instance, le jour où il se prononcera sur la saisie, de procéder à la répartition du produit de la vente préalablement effectuée. L'opposition ou l'appel ne font pas obstacle à ces dispositions.

On peut dire que ce type de vente est exceptionnel (sauf dans le cas de marchandises périssables). En effet, les prévenus acceptent le plus souvent, lorsque P.V. est rédigé à leur encontre, les offres de mainlevée. Mieux, les prévenus sollicitent et obtiennent généralement transaction donc extinction de l'action publique. Ce sont les raisons pour lesquelles les ventes les plus fréquentes sont celles de marchandises confisquées ou abandonnées par transactions.

II - L'aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transactions :

Il s'agit ici de la vente de marchandises saisies par la Douane et dont le juge a prononcé la confiscation au profit de l'administration des Douanes. Il s'agit également de la vente de marchandises saisies par la douane et dont les propriétaires ont sollicité et obtenu transaction et abandonné la propriété à l'Administration des Douanes.

La Douane procède à l'aliénation des objets confisqués ou abandonnés dans trois séries de cas :

- Lorsque le jugement de confiscation est devenu définitif ;
- Lorsque le juge demande exécution provisoire (en cas de jugement par défaut ;
- Lorsque l'abandon consenti par transaction a été ratifié .

Il peut arriver que l'autorité judiciaire rende un jugement ou une ordonnance prononçant la confiscation de marchandises abandonnées et donc non réclamées parce que appartenant à des personnes inconnues. De tels jugements ou ordonnances ne seront exécutés qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours après leur publication (affichage à la porte du bureau de douane) ; délai à l'expiration duquel aucune opposition ne sera recevable.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, il convient de faire une sorte de bilan sur les rapports entre le pouvoir judiciaire et la Douane. Nous pouvons, d'emblée, dire que ces relations revêtent des caractères à la fois antagoniques et complémentaires.

L'antagonisme réside dans le fait que le juge, gardien de la légalité, voit ses pouvoirs s'effriter devant les prérogatives de plus en plus exorbitantes de la Douane. Ceci découle du fait que le contentieux répressif, qui constitue la branche principale du contentieux douanier, est marqué par une réaction préventive contre l'impunité, l'indulgence ou les complaisances dont les fraudeurs ne manqueraient pas de bénéficier s'ils étaient simplement soumis aux règles du droit commun ; ce qui justifie l'érection et l'application de règles pour une large part spéciales. La disparition presque totale des principales attributions ordinaires du juge, dès lors que la Douane est intéressée, est très caractéristique de ce "conflit" entre le pouvoir judiciaire et la Douane.

Mais, nous pensons que cet antagonisme n'est qu'apparent. Au contraire pouvoir judiciaire et Douane se complètent harmonieusement, en ce sens que l'un contribue efficacement à l'accomplissement par l'autre de ses missions. En effet, la Douane dont l'un des rôles principaux, sinon le rôle principal, est de protéger l'économie nationale, a besoin pour ce faire, de soutien. La contribution du pouvoir judiciaire consistera à punir tout fait ou acte susceptible d'entraver l'exercice des missions de la Douane. Pour faciliter au pouvoir judiciaire le règlement des affaires de douane et lui apporter son soutien, la Douane s'attachera à mettre plus de lumière sur celles-ci (mémoires -

conclusions etc..) . Il résulte de cette collaboration, une sorte de division du travail, conséquence de la séparation des pouvoirs. Ainsi, la Douane aura à prévenir, rechercher et constater les infractions aux lois au respect desquelles elle doit veiller et il appartiendra au pouvoir judiciaire de connaître de ces infractions et punir, le cas échéant leurs auteurs. L'apport de la douane à l'exercice de ces missions juridictionnelles ne s'arrêtera pas là. En effet, lorsque le juge aura connu et réglé les litiges, l'administration des Douanes veillera, à l'exécution des décisions que ce dernier prendra ; ce, en vertu de dispositions expresses de la loi, ou tout simplement d'une "habilitation" du juge.

En définitive nous pouvons affirmer que le pouvoir judiciaire et la Douane concourent tous les deux à la sauvegarde des intérêts nationaux sous tous leurs plans, face à la percée de plus en plus irrésistibles des fossoyeurs de ceux-ci en particulier les entreprises de fraude. L'enjeu est donc de taille. C'est ce qui explique l'apparition au sein de cette collaboration de règles exorbitantes du droit commun dont une analyse superficielle risque de faire penser à une domination de la Douane sur le pouvoir judiciaire.

A D D E N D A

DE QUELQUES ACTES DE PROCEDURE DANS LES RELATIONS
POUVOIR JUDICIAIRE^I -DOUANE

République du Sénégal

N° _____/SRD.....

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction générale des Douanes

Subdivision régionale de.....

Le Chef de la subdivision régionale de.....

IP

Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal correctionnel de.....

Objet : Plainte-contrebande.
- Affaire.....

P. J. : P-V de la Brigade mobile

J'ai l'honneur de porter plainte, avec constitution de partie
civile contre les sieurs..... pour contrebande.

Il ressort du procès-verbal ci-joint que les sieurs.....
..... ont commis de la
contrebande en.....
.....

Cette plainte vise toutes les personnes physiques ou morales
dont la participation au fait délictueux viendrait à être établie au cours de
l'instruction.

Les conclusions seront déposées ultérieurement.

.....le.....19

Pour copie certifiée conforme.

.....le.....19

Le Chef de subdivision régionale de

Le receveur poursuivant

Requête d'incarcération

Le Chef du bureau des Douanes de.....
demeurant à..... demande à titre de voie de recouvrement, la
contrainte par corps contre le sieur.....condamné par
.....
rendu le....., qui a reçu commandement de payer dans les
..... pour tout délai le montant des condamnations
pécuniaires dudit jugement.

Le commandement de payer lui a été signifié.
à la personne..... : fixant la durée de la contrainte par
corps au minimum.

Délit :

Montant de l'amende prononcée :

Coût de la grosse du jugement :

..... le 19

Le Chef du Bureau des Douanes
Receveur poursuivant.

Ordre d'incarcération

Nous Procureur de la République, près le Tribunal de 1ère Ins-
tance de.....

Vu la demande ci-contre, réquérons, tous exécuteurs de mandate-
ments de justice, de saisir et déposer en la maison d'arrêt le nommé.....
..... pour les causes dont il est donné connaissance.

Ordonnons au gardien de la dite maison de recevoir et garder
conformément à la loi pendant..... jours.

Requérons tous les dépositaires de la force publique de prêter
main-forte pour l'exécution du présent.

.....le 19

Le Procureur de la République

République du Sénégal
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction générale des Douanes
Bureau des Douanes de.....

Signification de jugement

_____ L'an mil neuf cent.....et le.....
à la requête de Monsieur le Directeur général des Douanes dont le bureau est
à Dakar, 12 Avenue Roume, lequel fait élection de domicile au bureau de
Monsieur..... y demeurant, chargé des poursuites aux
fins du présent.

_____ Nous soussignés.....
en service à....., à ce titre autorisés en nos qualités par
l'article 247 de la loi n° 74-48 du 18 Juillet 1974_____

_____ Certifions que nous nous sommes transportés ce jour
en l'étude de Maître.....avocat..... Rue
..... à....., chez qui élection de domicile a été
faite par le sieur..... et avons dûment signifié le juge-
ment ci-joint au sieur.....

_____ A ce qu'il n'en ignore,

_____ Nous avons au sus-nommé étant et parlant comme
dessus remis et laissé copie du présent.

République du Sénégal

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction générale des Douanes

Bureau de

- Signification de contrainte -

..... L'an mil neuf cent.....et le.....
à la requête de Monsieur le Directeur général des Douanes dont le bureau cen-
tral est à Dakar place de l'Indépendance, lequel fait élection de domicile au
bureau de Monsieur..... Chef du bureau des douanes de....
..... y demeurant en cette qualité chargé des poursuites aux
fins du présent

Nous soussignés.....
.....
.....

..... Certifions que nous nous sommes transportés, ce jour
..... et avons dûment signifié la contrain-
te ci-joint au (x) sieur (s).....

..... A ce qu'il n'en ignore.....

..... Nous avons, au (x) sus -nommé (s) , étant et parlant, com-
me dessus remis et laissé copie du présent, et de la contrainte.

République du Sénégal

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction générale des Douanes

Subdivision régionale de.....

Départ n° _____/SRD.....

TP vis de transaction

L'Officier régional des Douanes de.....

TP

Monsieur le Procureur de la République près
le Tribunal de 1ère Instance de Dakar

Objet : Contentieux - A/c - n°.....

Réf:.....

.....

Je vous informe qu'un arrangement transactionnel intervenu entre
l'Administration des Douanes et les nommés.....
.....
relativement à l'infraction douanière objet du P.V. visé en référence.

Vous voudrez bien, en conséquence, en prendre acte et consi-
dérer l'action publique comme éteinte.

..... le..... 19

L'Officier régional

